

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal, États Union post. A. O., — États Communauté..... 1.400 frs 2.600 frs France..... 1.400 frs 2.500 frs Étranger..... 1.900 frs 3.000 frs	La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)
	VOIE AÉRIENNE Six mois Un an Sénégal, États Union post. A. O., — États Communauté..... 2.200 frs 3.700 frs France..... 2.400 frs 4.300 frs Étranger..... 3.200 frs 5.500 frs	
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs	Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

27 août 1962	Délégation n° 3 instituant une hypothèque forcée sur les biens des comptables publics.	1478
27 août	Délégation n° 4 relative à la taxe sur le chiffre d'affaires	1479

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

9 août 1962	Décret n° 62-133 PR-DIR-CAB-S.A. portant nomination de M. Diouf Assane au poste de procureur de la République près le tribunal de 3 ^e classe de Diourbel	1479
16 août	Décret n° 62-134 PR-G.S.M. portant nomination d'un juge au tribunal de première instance de Dakar	1479
16 août	Arrêté ministériel n° 14288 M.J. portant désignation des membres du comité de rédaction du projet de code de procédure pénale.	1480
18 août	Arrêté ministériel n° 14368 M.J.-A.C.S. installant le tribunal de première instance de Diourbel	1480
23 août	Arrêté ministériel n° 14571 M.J.-P.E.L-1 nommant les membres de la commission d'avancement des magistrats du parquet, des cours et tribunaux	1480
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1480

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

24 août 1962	Décret n° 62-0362 M.INT.-CAB.-SEC. portant création de la brigade de gendarmerie de Samine	1481
24 août	Décret n° 62-0363 M.INT.-CAB.-SEC. portant création de la brigade de gendarmerie d'Oussouye	1482
24 août	Décret n° 62-0364 M.INT.-CAB.-SEC. portant création de la compagnie de gendarmerie du Sénégal oriental	1482

1962

30 août	Arrêté ministériel n° 14924 M.INT.-A.P.A. portant fermeture de divers restaurants et débits de boissons situés sur le territoire de la commune de Dakar	1482
10 août	Arrêté n° 14157 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tirs au canon au champ de tir du Cap-des-Biches	1483
16 août	Arrêté n° 14298 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'importation d'armes de chasse à canons lisses à M. G. Ferdonnet, armurier, 43, rue Grammont à Dakar	1483
23 août	Arrêté n° 14569 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1483
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1483

MINISTÈRE DES FINANCES

1962

22 août	Arrêté n° 14488 M.F.-D.F. constituant en débet M. Fall Alioune Samba, commis des S.A.F. C., ex-agent spécial à Tivaouane (Région de Diourbel)	1484
22 août	Arrêté ministériel n° 14506 M.F.-D.F.-10 A. constituant en débet M. Gaye Papa Babacar, agent percepteur à l'ambassade du Sénégal à Rabat	1485
21 août	Arrêté n° 14425 M.F.-S.C.D. rendant exécutoire un état de liquidation des taxes indirectes.	1485
16 août	Décision ministérielle n° 14248 M.F. portant agrément en qualité de commissionnaire en douane	1485
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1485

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1485
--	---	------

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1962

18 août	Arrêté ministériel n° 14375 M.C.I.A.-C.E. autorisant les Anciens Etablissements Ch. Peyris-sac et C ^{ie} , agence de Dakar, à importer et à détenir un alambic	1486
---------	---	------

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1962

16 août	Décision ministérielle n° 14282 M.E.R. portant admission au concours ouvert le 28 juin 1962 pour le recrutement de soixante élèves infirmiers vétérinaires	1486
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1486

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1962	Décret n° 62-0367 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant intégration dans le corps des administrateurs civils	1488
27 août		
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1488

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1492
---	------

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1962	Décret n° 62-0327 M.T.T. portant organisation de l'office des postes et télécommunications	1494
16 août		

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1962	Arrêté ministériel n° 14428 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant admission à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat	1499
21 août		
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1499

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1962	Accord particulier concernant les conditions de travail et de rémunération sur les remorqueurs de Dakar	1500
13 juillet		

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de bornage	1500
Annouces	1500

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DELIBERATION n° 3 du 27 août 1962
instituant une hypothèque forcée sur les biens des comptables publics

La commission des délégations a délibéré et a adopté conformément à la délibération de l'Assemblée nationale en date du 2 juillet 1962,

Le Président de la République promulgue la délibération dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 30 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 30. — L'hypothèque est forcée ou conventionnelle. L'hypothèque forcée est celle qui est conférée, sans le consentement du débiteur, soit par la loi, soit par une décision de justice, dans les cas spécialement déterminés par le présent décret.

« L'hypothèque conventionnelle est celle qui résulte des conventions. »

Art. 2. — L'article 32 du même décret est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :
 « 5° A l'Etat, aux collectivités publiques et aux établissements publics, sur les biens immeubles de tous les fonctionnaires ou agents possédant la qualité de comptable public, en garantie de leur gestion. »

Art. 3. — Il est ajouté au décret du 26 juillet 1932 susvisé un article 39 bis ainsi libellé :

Art. 39 bis. — L'hypothèque forcée visée par l'article 32, cinquième alinéa du présent décret grève :

1° Les immeubles des comptables qui leur appartiennent avant leur nomination ;

2° Les immeubles acquis à titre onéreux ou autrement par les comptables postérieurement à leur nomination ;

3° Les immeubles acquis à titre onéreux et depuis cette nomination par leurs conjoints, même séparés de biens, ou au nom de leurs enfants mineurs.

Sont exceptées, néanmoins, les acquisitions à titre onéreux faites par le conjoint ou au nom des enfants mineurs lorsqu'il est légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

Elle est fixée, quant aux sommes garanties, par l'acte portant nomination du comptable, cette évaluation pouvant ultérieurement si elle se révèle insuffisante ou excessive, être augmentée ou diminuée par une décision prise en la même forme que l'acte de nomination du comptable public.

Art. 4. — L'article 140 du même décret est complété par un paragraphe 2 bis, rédigé comme suit :

2 bis. — S'il s'agit de l'hypothèque forcée de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics :

« 1° D'une copie certifiée conforme par le ministre des finances de l'acte portant nomination du comptable ou de tous autres actes soumis à la publicité ;

« 2° De la copie du titre foncier des immeubles grevés ».

Art. 5. — La délibération n° 57-086 du 27 décembre 1957 portant codification des droits et salaires de conservation foncière, est complétée par deux articles 2 bis et 16 bis ainsi rédigés :

Art. 2 bis. — Sont exemptées de tout droit les formalités foncières quelles qu'elles soient relatives à l'hypothèque forcée réglementée par l'article 32, cinquième alinéa du décret du 26 juillet 1932.

Art. 16 bis. — Sont exemptées d'émoluments de toute nature les formalités foncières quelles qu'elles soient relatives à l'hypothèque forcée réglementée par l'article 32, cinquième alinéa du décret du 26 juillet 1932.

Art. 6. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.

La présente délibération sera exécutée comme loi de l'Etat et déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Fait à Dakar, le 27 août 1962.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur
 chargé de l'expédition des affaires courantes,
 VALDIODIO N'DIAYE.

Pour le ministre des finances :

Le ministre des transports et télécommunications
 chargé de l'intérim,
 ADJOUNE FALL.

DELIBERATION n° 4 du 27 août 1962
relative à la taxe sur le chiffre d'affaires

La commission des délégations de l'Assemblée nationale a délibéré et adopté conformément à la résolution de l'Assemblée nationale en date du 2 juillet 1962.

Le Président de la République promulgue la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 2 de la loi n° 62-08 du 27 janvier 1962 est modifié comme suit :

Il est ajouté à l'article 16 de la loi susvisée un alinéa ainsi libellé :

« Toutefois, lorsque les produits ou marchandises visés à l'article 6, deuxième alinéa b et c donnent lieu à l'établissement d'une déclaration en douane, les droits sont liquidés comme pour les importations dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus. »

La présente délibération sera exécutée comme loi de l'Etat et déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Fait à Dakar, le 27 août 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VALDIODIO N'DIAYE.

Pour le ministre des finances :

Le ministre des transports et télécommunications
chargé de l'intérim,
ALIOUNE TALL.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 62-133 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. du 9 août 1962
portant nomination de M. Diouf Assane au poste de procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Diourbel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature modifiée par la loi n° 60-02 du 22 janvier 1962;

Vu la lettre en date du 9 juillet 1962 du directeur du centre national d'études judiciaires à Bordeaux;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diouf Assane, stagiaire au centre national d'études judiciaires à Bordeaux, est nommé procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Diourbel pour compter du 1^{er} juillet 1962, date à laquelle a pris fin son stage de formation.

Art. 2. — L'ancienneté civile reconnue à M. Diouf est fixée à 2 ans.

Art. 3. — A titre transitoire et en attendant que le classement indiciaire des magistrats des cours et tribunaux soit déterminé, M. Diouf Assane sera rétribué sur la base de l'indice 1423.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 août 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOÛ DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Pour le ministre des finances :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme chargé de l'intérim,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DÉCRET n° 62-134 P.R.-C.S.M. du 16 août 1962
portant nomination d'un juge
au tribunal de première instance de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Baudot Oswald, magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe, arrivé à Dakar le 9 août 1962, est nommé juge au tribunal de première instance de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOÛ DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Par arrêté ministériel n° 14288 M.J. en date du 16 août 1962 :

Article unique. — Le comité de rédaction du projet de Code de procédure pénale est composé de :

- MM. Boye Ibrahima, procureur général près la cour suprême;
 Larguier, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Grenoble;
 Cambazard, substitut général à Dakar;
 Benglia, président du tribunal de première instance de Dakar;
 Ramin, conseiller à la cour d'appel de Dakar;
 Nivet, juge au tribunal de première instance de Dakar;
 Monville, avocat près la cour d'appel de Dakar;
 Diop Fadilou, avocat près la cour d'appel de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 14368 M.J.-A.C.S. en date du 18 août 1962 :

Article unique. — Le tribunal de première instance de Diourbel est installé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14571 M.J.-PEL-1 en date du 23 août 1962 :

Article unique. — Les magistrats dont les noms suivent sont nommés membres de la commission d'avancement des magistrats du parquet :

Président :

M. Forster, premier président de la cour suprême.

Membre de droit :

M. Boye Ibrahima, procureur général près la cour suprême.

Membres :

- MM. Benglia, président du tribunal de première instance de Dakar;
 André Gilbert, président du tribunal de Diourbel;
 Cadoré, procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar;
 Camara, procureur de la République près le tribunal de première instance de Thiès.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 14105 M.J.-PEL en date du 10 août 1962 :

Article premier. — Sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement du personnel des secrétaires des greffes et parquets au titre des années 1960, 1961 et 1962, les fonctionnaires dont les noms suivent :

I. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1960.

Pour le grade de secrétaire de 1^{re} classe

M. Guèye Mapote, pour compter du 1^{er} novembre 1960.

II. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1961

Pour le grade de secrétaire de 1^{re} classe

- MM. Diop Diallo Demba, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Bâ Gaoussou, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Carvalho Jean-Pierre, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Pour le grade de secrétaire principal de 1^{er} échelon

- MM. Seck Abdoulaye, pour compter du 1^{er} avril 1961;
 Dieng Maurice, pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Pour le grade de secrétaire principal de classe exceptionnelle

M. Koïta Demba, pour compter du 14 janvier 1961.

III. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Pour le grade de secrétaire principal de 1^{er} échelon

- MM. Kane Amadou Moustapha, pour compter du 1^{er} juillet 1962;
 Tall Moussa, pour compter du 1^{er} juillet 1962;
 Niang Amadou Moustapha, pour compter du 18 août 1962.

Pour le grade de secrétaire principal de classe exceptionnelle

M. Diatta Edouard, pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Par arrêté ministériel n° 14106 M.J.-PEL en date du 10 août 1962 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus dans le corps supérieur des secrétaires des greffes et parquets tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-après :

I. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1960

Au grade de secrétaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} novembre 1960 :

- M. Guèye Mapote, secrétaire de 2^e classe 4^e échelon depuis le 1-11-1959 (A. C. et R.S.M. : néant);

II. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1961.

Au grade de secrétaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

- MM. Diop Diallo Demba, secrétaire de 2^e classe 4^e échelon depuis le 1-1-1960 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Bâ Gaoussou, secrétaire de 2^e classe 4^e échelon depuis le 1-1-1960 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Carvalho Jean-Pierre, secrétaire de 2^e classe 4^e échelon depuis le 1-1-1960 (A. C. et R.S.M. : néant).

Au grade de secrétaire principal de 1^{er} échelon

Pour compter du 1-4-1961 :

- M. Seck Abdoulaye, secrétaire de 1^{re} classe 3^e échelon depuis le 1-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :
 M. Dieng Maurice, secrétaire de 1^{re} classe 3^e échelon depuis le 1-7-1960 (A. C. et R.S.M. : néant).

Au grade de secrétaire principal de classe exceptionnelle

Pour compter du 14 janvier 1961 :

- M. Koïta Demba, secrétaire principal de 3^e échelon depuis le 14-1-1958 (A. C. et R.S.M. : néant).

III. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1962.

Au grade de secrétaire principal de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1962 :

- MM. Kane Amadou Moustapha, secrétaire de 1^{re} classe 3^e échelon depuis le 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Tall Moussa, secrétaire de 1^{re} classe 3^e échelon depuis le 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Pour compter du 18 août 1962 :

- M. Niang Amadou Moustapha, secrétaire de 1^{re} classe 3^e échelon depuis le 18-8-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Au grade de secrétaire principal de classe exceptionnelle

Pour compter du 1^{er} juillet 1962 :

- M. Diatta Edouard, secrétaire principal de 3^e échelon depuis le 1-7-1959 (A. C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14107 M.J.-PEL en date du 10 août 1962 :

Article unique. — Les secrétaires des greffes et parquets, titulaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés secrétaires de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 12 avril 1962 :

MM. Diougue Amadou Baïdy (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Niane Amadou Falilou (A. C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans 2 mois 6 jours);
 Mingou Marcel (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Guèye Mamadou Cheikh (A. C. : 1 an; R. S. M. : 4 ans);
 Fall Bou Amadou (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Lakh Albourey (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Diallo Mamadou Moustapha (A. C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Diallo Mamadou Moustapha (A. C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 N'Diaye Niokhor Waly (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Sall Amadou Moustapha (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 6 mois);
 Seydi Mamadou dit Doudou (A. C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Diop Saliou (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Sy Assane (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Diop Boubacar (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 5 mois 27 jours);
 Faye N'Gouda (A. C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 N'Diaye Bassirou (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Mané Tété (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Touré El Hadj (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans);
 Seck Mohamed (A. C. : 1 an; R. S. M. : à déterminer);
 Fall Modou (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Goudiaby Laurent (A. C. : 1 an R. S. M. : néant);
 Corréa Daniel (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 10 mois).

Par arrêté ministériel n° 14108 M.J.-PEL en date du 10 août 1962 :

Article unique. — Les greffiers stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés greffiers de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 7 mars 1962 :

MM. Bâ Amadou Abdoulaye (A. C. : 1 an; R. S. M. : 18 mois);
 Lèye Nâ Cheikh (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 N'Diaye N'Déné (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Diallo Alioune Badara (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Diarra Yaya (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Niang Alioune Aïdara (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Sow El Hadji Malick (A. C. : 1 an; R. S. M. : 18 mois);
 Thiaw Issa (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Diop El Hadji Daouda (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 N'Dir Oumar (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Diop Touba (A. C. : 1 an; R. S. M. : 5 mois);
 Sô Abiboulaye (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Toupiane Joseph (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Diop Amadou Moctar (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Fall Badara Amadou (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Abdallah (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Diallo Papa Bilal (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Diop Kéba (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 6 mois);
 Diop Moustapha (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Sarr Amadou Moctar (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an);
 Cissé Ibrahima (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Diagne Ibrahima (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Diagne Massamba (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Touré Mamadou (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
 Sarr Amadou Lamine (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14226 M.J.-PEL-2 en date du 14 août 1962 :

Article unique. — Sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement du personnel du corps des greffiers au titre des années 1961 et 1962, les fonctionnaires dont les noms suivent :

I. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1961.

Pour le grade de greffier de 1^{re} classe

MM. Hane Demba Elimane, pour compter du 1-7-1961;
 Ly Amadou, pour compter du 1-7-1961.

II. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1962.

Pour le grade de greffier de 1^{re} classe

M. Dieng Mamadou, pour compter du 9-2-1962.

Par arrêté ministériel n° 14227 M.J.-PEL-2 en date du 14 août 1962 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus dans le corps supérieur des greffiers tant au point de vue de l'avancement que la solde pour compter des dates ci-après :

I. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1961.

Au grade de greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1-7-1961 :

MM. Hane Demba Elimane, greffier de 2^e classe 4^e échelon depuis le 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Ly Amadou, greffier de 2^e classe 4^e échelon depuis le 1-7-1960 (A. C. et R. S. M. : néant).

II. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1962.

Au grade de greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 9-2-1962 :

M. Dieng Mamadou, greffier de 2^e classe 4^e échelon depuis le 9-2-1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 62-0362 M.INT.-CAB.-SEC. du 24 août 1962
 portant création de la brigade de gendarmerie de Samine

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 60-113 M.INT. du 10 mars 1960 fixant le ressort territorial, les limites et le chef-lieu des régions et cercles;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans le ressort du cercle de Sédhio, Région de la Casamance, à compter du 1^{er} octobre 1962, une brigade de gendarmerie territoriale.

Art. 2. — Le siège de cette unité est fixé à Samine.

Art. 3. — Cette brigade est rattachée à la compagnie de gendarmerie de Casamance.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 août 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
 VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 62-0363 M.INT.-CAB.-SEC du 24 août 1962
portant création de la brigade de gendarmerie d'Oussouye

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 60-113 M.INT. du 10 mars 1960 fixant le ressort territorial, les limites et le chef-lieu des régions et cercles;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans le ressort du cercle d'Oussouye, Région de la Casamance, à compter du 1^{er} octobre 1962, une brigade de gendarmerie territoriale.

Art. 2. — Le siège de cette unité est fixé à Oussouye.

Art. 3. — Cette brigade est rattachée à la compagnie de gendarmerie de Casamance.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 août 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 62-0364 M.INT.-CAB.-SEC du 24 août 1962
portant création de la compagnie de gendarmerie du Sénégal Oriental

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 60-113 M.INT. du 10 mars 1960 fixant le ressort territorial, les limites et le chef-lieu des régions et cercles;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans le ressort de la Région du Sénégal oriental, à compter du 1^{er} octobre 1962, une compagnie de gendarmerie.

Art. 2. — Le chef-lieu de cette unité est fixé à Tambacounda.

Art. 3. — Les brigades de gendarmerie de Tambacounda, Kédougou, Bakel, Kédira, sont rattachées à cette compagnie.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 août 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 14924 M.INT.-A.P.A. en date du 30 août 1962 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture des restaurants et débits de boissons situés sur le territoire de la commune de Dakar, énumérés ci-après :

- Restaurant des navigateurs, 26, route de l'Abattoir;
- Buvette M^{me} veuve Astine, née Alice Rebeiz, rue 41 × 26;
- Débit Alassane Bâ, quartier Colobane Niangor;
- Bar-restaurant Bha Ibrahima Kendi, rue 55 × 60, Gueule-Tapée;
- Restaurant M^{me} Boye, née Lê Thi N'Ghia, quartier M'Boul Ouakam;
- Débit Moussa Dieng, rue 35 × 34;
- Débit Dione Ali Cissé, Grand-Dakar (face cinéma El Mansour);
- Débit Diop Oumar, dit N'Galla, rue 23 × 22;
- Débit Dos Reiz Manuel, rue 63 × 68;
- Débit Eid Kazam, parcelle n° 3180, avenue de l'Est, Dagoudane-Pikine;
- Bar-restaurant Euvrard Victor, Dagoudane-Pikine;
- Restaurant Fall Doudou dit Mamadou, parcelle 420, Grand-Dakar;
- Débit Faye Mamadou, parcelle 1195, quartier Dagoudane-Pikine;
- Débit Gomis François, rue 47 × 34, quartier Gouye Salane, Colobane;
- Restaurant « Haiphong-Bar » (M^{me} Gomis, née Doan-Kim-Hoan), rue 35 × 32;
- Débit Henry Hoppe, rue 6 × 33;
- Restaurant M^{me} Ho Thi Chan, quartier Biscuiterie, parcelle 2303;
- Débit M^{me} Marie Anne Huchard, rue 28 × 33;
- Débit Lagardère, 1, rue Mangin-Rebeuss « Le Rabelais »;
- Débit M'Baye Charles Samuel, rue 41 × 20;
- Débit M'Baye Joseph Samuel, rue 16 × boulevard de la Gueule-Tapée;
- Restaurant M^{me} Léone Maillat, rue 6;
- Restaurant M^{me} Mendy, née Diatta Anna, parcelle 495, Grand-Dakar;
- Débit Mendy François, rue 15 × 32;
- Débit N'Diack Sarr, rue 33 × 2 bis;
- Débit Mendy Henri, rue 13 × 28;
- Bar-restaurant « Madiana-Bar » (M^{me} Raphaël Parfait), rue de Reims × rue Mangin;
- Restaurant N'Diaye Amadou, rue 33 × 10;
- Restaurant N'Diaye Ibrahima, rue 2 × 33 (face cinéma Rio);
- Débit N'Diaye Magatte, quartier Taglou, Ouakam;
- Restaurant N'Diaye Mappenda, rue 14, Colobane;
- Débit M^{me} N'Doye, née Tran-Thi-Hien, rue 7 × 16;
- Débit M^{me} Nanko Malang « Chez Dédé », 12, rue Mangin;
- Restaurant M^{me} Idélia Pina, épouse Da Rocha, parcelle 352, Grand-Dakar;
- Bar-restaurant Edouard Quet « Chez Elle », rue 10 × 19;
- Débit Pierre Rodriguez, quartier Niaye-Thioker;
- Débit « Saigon-Bar » (M^{me} N'Doye, née Lê-Thi-Hong), rue 43 × 34;
- Bar-dancing « Le Shangai » (M^{me} Hélène Sogan), rue 14, Colobane;
- Restaurant M^{me} Sonko, née N'Guyen The Dupi, rue 33 × 10;
- Débit M^{me} Lefèvre Suzanne « Jouvencia », quartier de Bopp;
- Bar-restaurant Thiam Khaly, rue 6 × 9;
- Débit Thiam Momar « Le Carrefour », quartier Usine Niari Talli;
- Débit-restaurant M^{me} Touré, née Dung Thi Chin, chez El Hadji N'Diarka Diagne, Colobane;
- Restaurant islamique, rue Mangin × avenue Blaise-Diagne;
- Débit Souaré Mariama, rue Madeleine-II, Niaye Thioker;
- Débit Dacher Halini, rue 33 × avenue Blaise-Diagne;
- Débit Vansane Kerfalla, rue 50 × 55;
- Buvette Coulomb, Fass;
- Débit « Chez Alassane », rue 14, Colobane;
- Bar-restaurant-dancing « Le Gallard », parcelle 532, Pikine;
- Débit M^{me} Diouf Adelaïde, Pikine;
- Débit Edibo Louis (chez Sow Boubacar), Pikine;
- Débit M^{me} N'Doye, née Lot-Thi-Hong, parcelle 1620, Pikine;
- Bar-restaurant de la Cité des Douanes, quartier de Bopp;
- Débit M^{me} Lam Malick, quartier Bopp;
- Débit Devehat Angole, rue 59 × 54;

1. Camara Mamadou, chez Yelli, cité P., route des Puits, Dakar;
2. Sène Ibou, chez Baye Gning, bar « Napoléon », Kaolack;
3. Diagne Doudou, demeurant quartier Cheikh Anta M'Backé, Diourbel;
4. Fall Alioune n° 2, chez Mor N'Guirane, commerçant, Guinguinéo;
5. Guèye Khar, chez Sy Balla, sûreté Cap-Vert, Dakar;
6. Konté Momar, chez Diasse Abdou, sûreté Cap-Vert, Dakar;
7. Sow Amadou, chez El Hadji Djibril Guèye, rue 43 x 44, Dakar;
8. Diallo Fafa, chez Yaté Abdou, agent de police, S. R.C.V., Dakar;
9. Fall Abdoul Diagne, imprimerie du Cap-Vert, rue de Thiong, Dakar;
10. N'Dong Sambaré, chez Laïty N'Dong, quartier Boustane, Kaolack;
11. Seck Bakary, chez N'Gagne Seck, à Bargny N'Gounda, Rufisque;
12. Sylla Boubacar, demeurant quartier Pont, Tambacounda;
13. Bayo Thierno, chez M'Bimba Keita, quartier Boucotte, Ziguinchor;
14. Touré Birame, chez Samba Bâ, quartier Kasnack, Kaolack;
15. Fall Alioune n° 1, chez Fall Thiendella, ministère des finances, Dakar;
16. Niang Mafatim, chez Allah N'Gom, cité P., route des Puits, Dakar;
17. Badji Abdou, chez Badiane Aba, parc. 1249 Us. N. Tally, Dakar;
18. Keita Sounkarou, chez Sissokho Sambaly, agent de C.R.A.D., Kédougou;
19. Niang Birame, chez Magatte Faye, rue 28 x 43, Médina, Dakar;
20. Faye Mamadou, chez Diouf Madiouf, cité P., route des Puits, Dakar;
21. N'Gom Amady, chez Birame N'Diaye, à Sara-N'Diouf, Kaolack;
22. N'Dour Ibrahima n° 1, demeurant 36, rue Sandiniéry, Dakar;
23. N'Dour Ibrahima n° 2, chez Seyni N'Dour, brigadier de police, Kaolack;
24. M'Bodji Adama, chez Diouly Diouf, service agriculture, Kaolack;
25. M'Baye Abdoulaye, chez M'Baye Ousseynou, commissariat 6^e arrondissement, Dakar;
26. N'Gom Mamadou, chez M'Bodj El Hadji, inspecteur de police, Kaolack;
27. Niang Hary, chez Modienne Niang, quartier Léona, Kaolack;
28. Tamba Honoré, chez Traoré Kalidou, brigadier-chef, S. R.C.V., Dakar;
29. Diagne Djibril, chez Mor Thiam, commerçant, Kaffrine;
30. Konaré Ismaïla, chez Amadou Konaré, quartier Abattoirs, Kaolack;
31. Kone Nandarou, chez Aldiouma Kone, à Khor, Saint-Louis;
32. Guène Alioune, chez Maffal Diop, quartier Takhikao, Thiès;
33. Kanté Mamadou, chez M'Bor N'Diaye, brigadier-chef, S. R. C. V., Dakar;
34. M'Baye Ibrahima, chez Momar M'Baye, av. Aynina Fall, Thiès;
35. N'Diaye Alioune, chez N'Diogou N'Diaye à N'Doffane, Kaolack;

36. N'Diour Alimane, chez Amadou N'Diour à N'Diolmane, Bargny, Rufisque;
Sarr Demba, chez Sagné Boucar, inspecteur de police, Kaolack;
Dial Boubou, chez Sidath Diaw, rue 22 x 33, Médina, Dakar;
Kaba Kabiné, demeurant quartier Pont à Tambacounda;
40. Koumé Bougouma, chez El Hadji Moda N'Diaye à Léona, Kaolack;
41. Sadio Kéba, chez Mansaly Malamine, adjoint de police, S. R.C.V., Dakar;
Sy Cheikhou, chez Alpha Sow parc. n° 332 à Pikine, Dakar;
43. Tall Amath, chez Amar Niang, gérant C.O.M.A.F. Sokone, Kaolack;
Sall Mamadou, chez M^{me} Rouguy Sow, quartier Th.-Kandj, Diourbel;
N'Dour Pierre, chez Jules N'Dour, à Sara-N'Diougary, Kaolack;
M'Bodj Ameth Saloum, chez Fara M'Bodj à Latmingué, Kaolack;
Adjé Meïssa, chez N'Gom Bassirou, agent des P. T. T., Thiès;
48. Camara Gnancou, chez Bécaye Camara, C. P., route des Puits, Dakar;
49. Fall Samba Yomb, demeurant quartier Cheikh Anta M'Backé, Diourbel;
N'Diaye Alassane, chez Mor Tall, petit marché, Kasnack, Kaolack;
51. Guèye Moustapha, chez Limalé Fall, travaux publics, Kaolack;
Samaké Thiécoura, demeurant parc. n° 305, Grand-Dakar;
Coulibaly Khassoum, chez M^{me} Diouldé Bâ, à Foundiougne;
Sène Fodé, chez Laïty Sène à Kahône, Gossas;
55. Fall Abdoulaye, chez Diop Ibrahima, contributions directes, Dakar;
56. M'Baye Amath, chez Alioune Touré, rue 7 x 8, Médina, Dakar;
57. Thiaw Alassane, chez M'Baye Thiaw, tailleur à Birkelane;
58. Sarr Ibrahima, chez Alioune Diassé, Résidence, Kaolack;
Diouf Amade, chez Sarr M'Baye, agent P. S. R.C.V., Dakar;
60. Sow Ababacar Sedikh, chez Adiaratou Kiné N'Diaye, C. Pillot, Thiès;
Thiam Abdoulaye, chez Karamoko Kamara, quartier Léona, Kaolack;
Diouf Insa, chez Diouf Babacar M'Baye, O.P.A., Kaolack;
63. N'Diaye Boubacar, chez El Hadji Baba Diop, Gér. COMAF, Guinguinéo;
Diallo Alioune, chez N'Diaye Samba, inspecteur de police, Kaolack;
Fall Mamadou, chez Fall Babacar, chef d'arrondissement, Darou-Mousty;
Bèye Assane, chez M'Bow Oumar Niane, commissariat 5^e arrondissement, Dakar;
M'Boup Daouda, chez Maguette M'Baye, rue 52 x 71. G. T., Dakar;
68. Sène Lambane, chez Oumar Sow, rue 71 x 52, Gueule-Tapée, Dakar;
69. Diouf Boubacar, chez Arfang Senghor, commissariat de police, Kaolack;
N'Gom Fallou, chez El Hadji Fodé Diouf, Guinguinéo;
71. Diédhiou Saloum, chez Dominique Mané, agent de police, Ziguinchor;
72. N'Diaye Mamadou Lamine, demeurant rue 22 x 27, Médina, Dakar;
Gning Moustapha, chez Bâ Daouda Diadié, assemblée régionale, Kaolack;
74. N'Doye Gorgoumack, chez N'Doye Moussa, commissariat de police, Rufisque;
M'Bengue Abdoulaye, chez Babacar M'Bengue, à N'Dangou-Nord, Rufisque;
Diaby Mourate Ibrahima, chez Diaby Sambou, commis à l'agence spéciale, Fatick;
77. Tendeng Siméon, chez Ousmane Traoré, rue 11 x 30, Médina, Dakar;
M'Bow Cheikh M'Backé, employé à la Manufacture de Rufisque;

79. Camara Gabriel, chez Sy Balla, sûreté Région du Cap-Vert, Dakar;
80. Diop Ibrahima n° 2, chez Diakhaté Koma, direction sûreté, Dakar.

B. — Concours professionnel.

Néant

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet du 16 août 1962, date d'entrée des élèves-agents susnommés à l'école de police.

Par décision n° 13993 M.INT.-GEND. en date du 9 août 1962 :

Article unique. — Le maréchal-des-logis-chef Seck Ousmane, de l'armée sénégalaise, titulaire du brevet technique n° 1 de vétérinaire, est admis, à titre exceptionnel, pour compter du 1^{er} août 1962, dans la gendarmerie nationale, en qualité de sous-officier (maréchal-des-logis-chef, infirmier-vétérinaire).

Par décision n° 13994 M.INT.-GEND. en date du 9 août 1962 :

Article unique. — Les élèves-auxiliaires de gendarmerie dont les noms suivent, en stage à l'école de formation et d'application de la gendarmerie nationale, n'ayant pas obtenu la moyenne réglementaire exigée au deuxième examen de contrôle, sont renvoyés de l'arme pour compter du 15 août 1962 :

Dème Abdourahmane (Mle 1237);
Fall Abdourahmane (Mle 1262);
Sène Babacar (Mle 1292).

Par décision n° 14127 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 10 août 1962 :

Article premier. — M. Diop Moussa, inspecteur de police stagiaire, en service à la section des renseignements généraux à Dakar, est mis sur sa demande, à la disposition du commissaire de police de Thiès en remplacement de l'inspecteur de police stagiaire Bâ Amadou avec lequel il a permuté.

Art. 2. — M. Bâ Amadou, inspecteur de police stagiaire, précédemment en service au commissariat de police de Thiès, est mis sur sa demande, à la disposition du commissaire central à Dakar (S. R. G.), en remplacement de l'inspecteur stagiaire Diop Moussa, muté à Thiès.

Art. 3. — Les intéressés ayant été mutés sur leur demande, les frais de transport et de déplacement résultant de leur changement de résidence restent à leur charge.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 14488 M.F.-D.F. en date du 22 août 1962 :

Article premier. — M. Fall Alioune Samba, commis des S.A.F.C., ex-agent spécial à Tivaouane est constitué en débet envers l'Etat du Sénégal de la somme de 208.687 représentant le montant des sommes manquant à l'encaisse de l'agence de Tivaouane au dernier jour de la gestion de M. Fall et pour lesquelles ce dernier n'a pu fournir de justifications.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un mandat budgétaire sur crédits du chapitre 39, article 9 au nom du payeur principal de Thiès et au profit du compte hors budget n° 112-64 « débet des agents spéciaux » ouvert par l'arrêté n° 10193 du 9 novembre 1960.

Art. 3. — Un ordre de recette du même montant sera émis à l'encontre de M. Fall Alioune Samba.

Art. 4. — Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % à compter de la date du présent arrêté sera poursuivi, intérêts compris, au profit du compte hors-budget 112-64.

Par arrêté ministériel n° 14506 M.F.-D.F.-10 A. en date du 22 août 1962 :

Article premier. — M. Gaye Papa Babacar, agent percepteur de l'ambassade du Sénégal à Rabat, est constitué en débet envers l'Etat du Sénégal de la somme de 469.424 francs représentant le montant du déficit constaté lors de la vérification de sa caisse.

Un ordre de recette du même montant sera émis à l'encontre de M. Gaye Papa Babacar.

Art. 2. — Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % à compter du 31 mai 1962 sera poursuivi (intérêts compris) au profit du budget de la République du Sénégal et retracé au compte spécial hors budget n° 112-64 (débet des agents spéciaux), ouvert par l'arrêté du 9 novembre 1960.

Art. 4. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un mandat budgétaire sur crédit du chapitre 39, article 9 au nom du trésorier général au profit du compte hors budget n° 112-64.

Par arrêté n° 14425 M.F. en date du 21 août 1962 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

— Etat n° 34, amendes fiscales, Dakar 17.781.676 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra l'état de liquidation en charge au compte n° 112-36 et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par décision ministérielle n° 14248 M. P. en date du 16 août 1962 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé aux établissements V. Q. Petersen dont le siège social est à Dakar.

Art. 2. — L'agrément est valable pour les bureaux des douanes de Dakar-Port, Dakar-Yoff, Kaolack, Saint-Louis, Ziguinchor.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 14142 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 10 août 1962 :

Article premier. — M. Fall Amadou Lamine, inspecteur principal des douanes 2° échelon, précédemment en service à la République du Niger, est mis à la disposition du directeur des douanes.

Art. 2. — La situation administrative de M. Fall sera régularisée ultérieurement.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14494 M.F.-CAB.-PER.-2 B. en date du 22 août 1962 :

Article premier. — M. Cissé Boubacar, administrateur civil stagiaire (indice local nouveau 1423, groupe III), nouvellement affecté au ministère des finances suivant attestation n° 6840 M.F.-P.T.-D.F.-2 B. du 11 juillet 1962, est nommé sous-ordonnateur de la Région de Thiès, en remplacement de M. Motte, attaché de la France d'Outre-Mer, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé ainsi qu'aux membres de sa famille les feuilles de voyage et réquisitions nécessaires au transport pour se rendre à son nouveau poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14097 M.E.N.-P.-1 en date du 9 août 1962 :

Article premier. — M^{me} Diallo Aïssatou née le 27 juillet 1939 à Rufisque, ayant obtenu les 7/20 au B.E.P.C. est intégrée dans le cadre des moniteurs en qualité de monitrice adjointe stagiaire.

Art. 2. — M^{me} Diallo Aïssatou est mise à la disposition de l'inspecteur primaire de Thiès en qualité d'adjointe, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 14098 M.E.N.-P.-1 en date du 9 août 1962 :

Article premier. — M. Fall Mahmoud, né en 1937 à Kaolack, titulaire du baccalauréat plus certificat de fin d'études normales, est intégré dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire.

Art. 2. — M. Fall Mahmoud est affecté à Kaolack en qualité de suppléant au cours complémentaire de Kaolack.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service.

Par arrêté ministériel n° 14277 M.E.N.-P.-1 en date du 16 août 1962 :

Article premier. — Un congé d'une durée égale à celle des vacances scolaires est accordé, pour en jouir en Côte d'Ivoire, à M^{me} Yao Marie Pierre née Turpin, institutrice adjointe de 2° classe du cadre de la Côte d'Ivoire, en service à Léona filles de Kaolack;

Art. 2. — M^{me} Yao, aura droit à la gratuité du transport au compte du budget du Sénégal de Dakar à Abidjan, pour elle et ses six enfants;

Alain, né le 4 septembre 1952;

Maxime, né le 18 décembre 1953;

Serge, né le 7 mai 1956;

Christian, né le 13 décembre 1957;

Joseph, né le 25 juin 1959;

Eric, né le 24 juin 1961.

Art. 3. — M^{me} Yao Marie Pierre, est remise à la disposition du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, à compter du 22 octobre 1962, date de la rentrée des classes au Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 14103 M.E.N.-P.-1 en date du 9 août 1962 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, ainsi qu'il suit :

MM. Diatta Youssouph (D.I.P. Kaolack), né à Thionek-Essyl en 1939 (cercle de Bignona), titulaire du B. E., pour compter du 7-6-1962;

Guèye Oumar (D.I.P. Kaolack), né en 1941 à Thiavando (cercle de Kaolack), titulaire du B.E.P.C., pour compter du 23-10-1961;

Kane Bocar (D.I.P. Kaolack), né le 20-3-1940 à Kaolack, titulaire du B.E.P.C., pour compter du 23-10-1961;

M^{me} Lam Maimouna (Cert-Volant filles, Dakar), née le 21-1-1943 à Hanoi, titulaire du B.E.P.C., pour compter du 23-10-1961;

M. N'Diaye Becaye (Tassette, cercle de Thiès), né le 28-4-1942, titulaire du B.E.P.C., pour compter du 23-10-1961;

M^{me} N'Diaye née Kouyaté Diénéba (Sor filles, Saint-Louis), née le 7-4-1939 à Kayes, titulaire du B.E.P.C., pour compter du 4-1-1962;

MM. Sèye Badara (N'Diogo, cercle de Gossas), né le 15-9-1941 à Bambe, titulaire du B. E. P. C., pour compter du 23-10-1961;

Thiam Tamsir (D.I.P. Kaolack), né en 1943 à Kaolack, titulaire du B.E.P.C., pour compter du 30-5-1962.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessous indiquées.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 14375 M.C.I.A.-C.E. en date du 18 août 1962 :

Article premier. — Le directeur des Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et C^{ie}, agence de Dakar, est autorisé à importer et à détenir un alambic vertical Testu équipé d'un chauffage au gaz avec interrupteur hydraulique automatique, et destiné à la production d'eau pure apyrogène, nécessaire à l'entretien des radiateurs.

Art. 2. — Cette autorisation, précaire et révocable, lui est accordée sous réserve des engagements qu'il sera appelé à souscrire, avant importation, de ne jamais distiller ou mettre en fermentation des matières susceptibles de produire de l'alcool propre à la consommation de bouche, de ne jamais prêter ou céder les appareils importés, et enfin, de se soumettre à toutes investigations de l'administration.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision ministérielle n° 14282 M. E. R. en date du 16 août 1962 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours ouvert le 28 juin 1962 pour le recrutement de 60 élèves infirmiers-vétérinaires, les candidats ci-après désignés :

1. Wane Ibra (Kédougou);
2. Diallo Hamet Satigui (Podor);
3. Bodian Amadou (Dakar);
4. Kébé Mamadou (Thiès);
5. Thiobane Alpha (Ziguinchor);
6. Mandiang Sidy (Kolda);
7. Diouf M'Baye (Dakar);
8. N'Diaye Amadou (Diourbel);
9. Badiane Souleymane (Dakar);
10. Faye Mamadou (Saint-Louis);
11. Diallo Ibrahima (Saint-Louis);
12. Sow Samba (Ziguinchor);
13. Guindo Amadou (Tambacounda);
14. Seydy Alba (Ziguinchor);
15. Kébé Bacary (Ziguinchor);
16. Marra Moussa Boto (Ziguinchor);
17. Diédhiou Bacary (Dakar);
18. Guèye Ousmane M'Baye (Ziguinchor);
19. Goudiaby Mamadou (Kolda);
20. M'Bodj Seydou Niang (Ziguinchor);
21. Kouaté Kéba (Kédougou);
22. M'Baye Urbain dit Masseck (Thiès);
23. Ka Aliou (Diourbel);
24. Guèye Fadilou (Saint-Louis);
25. N'Gom Latyr (Dakar);
26. Souané Fossar (Kolda);
27. Sylla Mamadou (Saint-Louis);
28. N'Diaye Ameth Yoro (Louga);
29. Mané N'Famara (Ziguinchor);
30. Seck Alioune (Ziguinchor);

31. Siby Alioune Badara (Saint-Louis);
32. Diallo Abdoulaye (Dakar);
33. Diédhiou Djibril (Kolda);
34. Diatta Alpha (Ziguinchor);
35. Samba Amadou Bachirou (Saint-Louis);
36. Manga Kassikébé (Ziguinchor);
37. N'Diaye Mamadou (Ziguinchor);
38. N'Diaye Abdou (Kaolack);
39. Sarr Magatte (Dakar);
40. Diop Mame Mourate Mar (Kaolack);
41. Dramé Mamadou Lamine (Kolda);
42. Sylla Bakary (Kédougou);
43. N'Diaye Babacar (Saint-Louis);
44. Dieng Adama (Kaolack);
45. Diongue Lassana (Diourbel);
46. M'Bodje Mody (Thiès);
47. Thiam Younoussa (Kaolack);
48. Gassama Magatte (Thiès);
49. Badji Insa (Dakar);
50. Bâ Nouhoume (Dakar);
51. Dème Ousmane Abdoulaye (Dakar);
52. Diarra Lamine (Thiès);
53. Tendeng Richard (Dakar);
54. Gomis Jean (Thiès);
55. Kébé Gora (Louga);
56. Samb Ibrahima (Ziguinchor);
57. Forster Jean William (Dakar);
58. Manga Oukoundé dit Moustapha (Ziguinchor);
59. Diémé Bacary (Ziguinchor);
60. Camara Sidikou (Ziguinchor).

L'admission des candidats Bâ Nouhoume, Dème Ousmane Abdoulaye, Faye Mamadou, Diallo Hamet Satigui, Diémé Bacary, Mandiang Sidy et Forster Jean-William qui avaient été autorisés à concourir sous réserve de la production ultérieure de pièces manquantes à leur dossier, ne deviendra définitive qu'après résultat favorable de l'examen des pièces fournies par ces candidats.

Art. 2. — En cas de défection, de radiation de la liste des candidats énumérés à l'article 1^{er} pour la production de pièces non conformes à celles exigées pour être valablement admis à concourir, il sera fait appel, selon les nécessités aux candidats ci-dessous désignés et dans l'ordre de leur classement.

61. Mané Yamadou (Diourbel);
62. Diop El Hadj Hamet (Saint-Louis);
63. Dieng Abdou (Dakar);
64. Manga Emmanuel (Ziguinchor);
65. Sall Ousmane Sada (Saint-Louis);
66. Dembélé Konting (Kédougou);
67. Badiane Babacar (Ziguinchor);
68. Bassène Nicolas (Ziguinchor);
69. Sarr Abdoulaye (Saint-Louis);
70. Sall Abdoukhadre (Kaolack).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14582 M.E.R. en date du 23 août 1962 :

Article premier. — M. Diop Tar, préposé des eaux et forêts de 2^e classe 2^e échelon de la République Islamique de Mauritanie, précédemment en service à Mederdra, de retour au Sénégal, son Etat d'origine, est intégré pour compter du 1^{er} avril 1962 dans le corps des préposés des eaux et forêts du Sénégal au grade de préposé de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 716 nouveau), en conservant dans cet échelon une ancienneté de 6 mois et 8 jours à la date indiquée ci-dessus.

Art. 2. — M. Diop Tar est affecté au C. E. R. de Coki (cercle de Louga).

Par arrêté ministériel n° 14583 M.E.R. en date du 23 août 1962 :

Article premier. — M. Sarr Abdou, préposé de 2^e classe, 2^e échelon de la République islamique de Mauritanie, précédemment en service à Rosso, de retour au Sénégal, son Etat d'origine, est intégré, pour compter du 1^{er} avril 1962 dans le corps des préposés des eaux et forêts du Sénégal au grade de préposé de 2^e classe 2^e échelon (indice 525 nouveau), ancienneté conservée au 1^{er} avril 1962 dans le 2^e échelon : 9 mois.

Art. — M. Sarr Abdou est mis à la disposition du chef du secteur forestier de Diourbel pour servir à N'Doulo.

RECTIFICATIF n° 14585 M.E.R. du 23 août 1962 à l'arrêté n° 7522 M.E.R.-CAB.-PEL en date du 28 avril 1962 portant intégration dans le corps des infirmiers-vétérinaires.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 7522 M.E.R.-CAB.-PEL du 28 avril 1962 portant intégration de M. Sy Boubou Séga dans le corps local des infirmiers-vétérinaires, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Sy Boubou Séga, infirmier-vétérinaire adjoint de 3^e échelon des cadres de la République islamique de Mauritanie, précédemment en service à Kaédi, de retour au Sénégal, son Etat d'origine, est intégré dans le corps local des infirmiers-vétérinaires du Sénégal, en qualité d'infirmier-vétérinaire adjoint de 3^e échelon (indice nouveau 406), pour compter du 1^{er} janvier 1962 et conserve dans ce grade l'ancienneté acquise dans son ancien corps.

Lire :

Article premier. — M. Sy Boubou Séga, infirmier-vétérinaire adjoint de 3^e échelon des cadres de la République islamique de Mauritanie, précédemment en service à Kaédi, de retour au Sénégal, son Etat d'origine, est intégré pour compter du 1^{er} janvier 1962 dans le corps local des infirmiers-vétérinaires du Sénégal, en qualité d'infirmier-vétérinaire ordinaire de 2^e échelon indice nouveau 525 (A.C. : 3 mois 15 jours dans l'échelon).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 14586 M.E.R. du 23 août 1962 à l'arrêté n° 7521 M.E.R.-CAB.-PEL en date du 28 avril 1962 portant intégration dans le corps local des infirmiers-vétérinaires.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 7521 M.E.R.-CAB.-PEL en date du 28 avril 1962 portant intégration de M. Diallo Issa dans le corps des infirmiers-vétérinaires sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Diallo Issa, infirmier-vétérinaire adjoint de 3^e échelon, précédemment en service en République islamique de Mauritanie, de retour au Sénégal, son Etat d'origine, est intégré dans le corps local des infirmiers-vétérinaires du Sénégal, en qualité d'infirmier-vétérinaire adjoint de 3^e échelon (indice nouveau 406), pour compter du 1^{er} février 1962 et conserve dans ce grade l'ancienneté acquise dans son ancien corps.

Lire :

Article premier. — M. Diallo Issa, infirmier-vétérinaire adjoint de 3^e échelon, précédemment en service en République islamique de Mauritanie, de retour au Sénégal, son Etat d'origine, est intégré dans le corps local des infirmiers-vétérinaires du Sénégal pour compter du 1^{er} février 1962 au grade d'infirmier-vétérinaire adjoint de 2^e échelon indice nouveau 378 ancienneté 1 mois dans l'échelon.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 14587 M.E.R. du 23 août 1962 à l'arrêté n° 16857 M.E.R. en date du 27 novembre 1961 portant intégration dans le corps local des infirmiers-vétérinaires.

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 16857 M.E.R. du 27 novembre 1961 portant intégration de M. Kamara Moukhesine dans le corps local des infirmiers-vétérinaires sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Kamara Moukhesine, infirmier-vétérinaire adjoint de 4^e échelon (indice nouveau 445), précédemment en service en République islamique de Mauritanie, remis à la disposition du Sénégal, son pays d'origine, est intégré dans le corps local des infirmiers-vétérinaires du Sénégal pour compter du 3 octobre 1961, en qualité d'infirmier-vétérinaire adjoint de 4^e échelon (indice nouveau 445, groupe VI) et conserve l'ancienneté acquise dans son ancien corps.

Lire :

Article premier. — M. Kamara Moukhesine, infirmier-vétérinaire adjoint de 4^e échelon (indice nouveau 445), précédemment en service en République islamique de Mauritanie, remis à la disposition du Sénégal, son pays d'origine, est intégré dans le corps local des infirmiers-vétérinaires du Sénégal pour compter du 30 octobre 1961, en qualité d'infirmier-vétérinaire ordinaire de 1^{er} échelon, indice nouveau 477 (ancienneté : 1 an 2 jours dans l'échelon).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 14588 M.E.R. du 23 août 1962 à l'arrêté n° 7525 M.E.R.-CAB.-PEL en date du 28 avril 1962.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 7525 M.E.R.-CAB.-PEL du 28 avril 1962 portant intégration de M. Kane Cheikh Fadel dans le corps des infirmiers-vétérinaires sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Kane Cheikh Fadel, infirmier-vétérinaire adjoint de 3^e échelon des cadres de la République islamique de Mauritanie, précédemment en service à Kaédi, de retour au Sénégal, son Etat d'origine, est intégré dans le corps local des infirmiers-vétérinaires du Sénégal, en qualité d'infirmier-vétérinaire adjoint de 3^e échelon (indice nouveau 406), pour compter du 1^{er} janvier 1962 et conserve dans ce grade l'ancienneté acquise dans son ancien corps.

Lire :

Article premier. — M. Kane Cheikh Fadel, infirmier-vétérinaire adjoint de 3^e échelon des cadres de la République islamique de Mauritanie, précédemment en service à Kaédi, de retour au Sénégal, son Etat d'origine, est intégré dans le corps des infirmiers-vétérinaires du Sénégal, pour compter du 1^{er} janvier 1962, au grade d'infirmier-vétérinaire ordinaire de 2^e échelon, indice nouveau 525 (ancienneté : 1 an 3 mois 15 jours dans l'échelon).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 14589 M.E.R. du 23 août 1962 à l'arrêté n° 7033 M.E.R.-CAB.-PEL en date du 20 avril 1962.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 7033 M.E.R.-CAB.-PEL du 20 avril 1962 portant intégration de M. Bathily Demba, assistant d'élevage, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Bathily Demba, assistant d'élevage de 2^e classe 4^e échelon, indice nouveau 760, précédemment en service à Kiffa (République islamique de Mauritanie), remis à la disposition du Sénégal, son pays d'origine, est intégré dans le corps supérieur des assistants d'élevage du Sénégal, pour compter du 1^{er} janvier 1962, en qualité d'assistant d'élevage de 2^e classe 4^e échelon et conserve dans ce grade l'ancienneté acquise dans son ancien corps.

Lire :

Article premier. — M. Bathily Demba, assistant d'élevage de 2^e classe 4^e échelon, indice nouveau 760, précédemment en service à Kiffa (République islamique de Mauritanie), remis à la disposition du Sénégal, son pays d'origine, est intégré dans le corps supérieur des assistants d'élevage du Sénégal, pour compter du 1^{er} janvier 1962, en qualité d'assistant d'élevage de 2^e classe 3^e échelon (ancienneté 1 an 9 mois 8 jours dans l'échelon).

M. Bathily passe au 4^e échelon de la 2^e classe pour compter du 22 mars 1962 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 14341 M.E.R. en date du 17 août 1962 :

Article premier. — M. Sow Papa Demba, assistant d'élevage de 2^e classe actuellement en congé, précédemment en service au secteur d'élevage de Linguère, Région de Diourbel, est affecté à Foundiougne à l'expiration de son congé, en qualité de chef du secteur d'élevage.

Art. 2. — L'imputation budgétaire de la solde et accessoires de l'intéressé sera imputable pour compter de la prise de service au budget, chapitre 23, article 4, paragraphe 2.

Il sera délivré à M. Sow Papa Demba, pour rejoindre son nouveau poste d'affectation, et éventuellement à sa famille, les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour leur transport au compte du budget, chapitre 39, article 1^{er}, paragraphe 2.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 62-0367 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 27 août 1962
portant intégration dans le corps des administrateurs civils

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu la note n° 319/C.S. en date du 21 juin 1962 du président du jury de l'examen de sortie de l'E.N.A.S.;

Vu la note n° 660 M.F.P.T.-CAB.-B.E. en date du 4 juillet 1962,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application de l'article 8 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962, les agents dont les noms suivent, brevetés de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal (E.N.A.S.) sont, pour compter du 1^{er} juillet 1962, intégrés dans le corps des administrateurs civils en qualité d'administrateurs stagiaires (indice 1423), et reçoivent les affectations suivantes :

MM. Faye Wagane (inspection du travail, Kaolack);

M. Baye Amadou (M. A. E., Dakar);

N. Diaye Assane (Présidence du Conseil, Dakar);

Fall Mangoné (ministère de l'intérieur);

Cissé Boubacar (M. C. I. A., Dakar).

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 août 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,

IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14240 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 août 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} juillet 1962 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Travale Abdou Wahab, commis expéditionnaire.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Travale Abdou Wahab, commis expéditionnaire principal 3^e échelon (indice local nouveau 727), précédemment en service détaché auprès des forces terrestres françaises, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme pour servir à l'arrondissement des travaux publics de Tambacounda, en complément d'effectif.

Par arrêté ministériel n° 14472 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 août 1962 :

Article premier. — M. Kébé El Hadj, chauffeur auxiliaire (ax. 1683), catégorie B-1, échelle VI échelon 3, en service au commissariat de police de Tambacounda, est radié des contrôles du personnel auxiliaire pour compter du 15 novembre 1961, date de sa nomination en qualité d'élève-agent de police.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé est accordée à l'intéressé pour ses services auxiliaires accomplis du 15 novembre 1958 au 15 novembre 1961 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail sur la base de salaire qu'il percevait en qualité d'auxiliaire.

Par arrêté ministériel n° 14473 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 22 août 1962 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 17899 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 18 décembre 1961 portant licenciement de M. Traoré Ibrahim, maçon auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4048), précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics de Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 14511 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 23 août 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} juillet 1962 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Thiam Assane, commis expéditionnaire.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Thiam Assane, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 626), précédemment en service détaché auprès des forces armées françaises, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au bureau de l'enregistrement de Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 14513 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 août 1962 :

Article premier. — M. Diallo Moussa, chauffeur auxiliaire (ax. 2207), échelle VI échelon 2, précédemment en service aux travaux publics à Thiès, décédé le 3 février 1959, est radié des contrôles du personnel auxiliaire de la République pour compter de cette même date.

Art. 2. — M. Diallo Moussa, qui a accompli 10 ans 5 mois 13 jours de services administratifs dont 5 ans 8 mois 10 jours effectués du 21 août 1948 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 4 ans 9 mois 3 jours, effectués du 1^{er} mai 1954 au 3 février 1959, en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1^o A une indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 3 février 1958 au 3 février 1959 pour lesquels il aurait droit à soixante-trois jours de congé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 3 février 1959, soit au taux de :

— 25 % pour ses services accomplis du 1^{er} mai 1954 au 21 août 1958;

— 30 % pour ses services accomplis du 21 août 1958 au 3 février 1959.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus, seront payables aux ayants cause de M. Diallo Moussa, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Par arrêté n° 14032 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 9 août 1962 :

Article premier. — M. Camara Boubacar, conducteur auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 (ax. 2929), en service à l'Office des postes et télécommunications, est licencié de son emploi pour compter du 31 juillet 1962 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Camara Boubacar a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 3 ans 3 mois de services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1959 au 31 juillet 1962 aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31 juillet 1959 au 31 juillet 1962 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1959 au 31 juillet 1962, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-1959 au 31-7-1962.

RECTIFICATIF n° 14033 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. du 9 août 1962 à l'arrêté n° 8616 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. du 14 mai 1962.

Article unique. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 8616 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. du 14 mai 1962 portant rectificatif à l'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 10 janvier 1962, est rectifié comme suit en ce qui concerne la situation administrative de M. Gaye Samba, soudeur auxiliaire qualifié (ax. 732), en service à l'Office des postes et télécommunications.

Au lieu de :

... échelle VII échelon 1, catégorie A, pour compter du 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 27-3-1961 (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959).

Lire :

... échelle VII échelon 2, catégorie A, pour compter du 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-3-1961 (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 14036 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 9 août 1962 :

Article premier. — M. Turpin Louis, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 1641), catégorie A, échelle VIII échelon 3, en service à l'Inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert à Dakar, faisant fonction de contrôleur du travail depuis le 1^{er} décembre 1961, est radié des contrôles du personnel auxiliaire pour compter de cette date.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} décembre 1958 au 1^{er} décembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours de congé est accordée à l'intéressé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, sur la base du salaire qu'il percevait en qualité d'auxiliaire.

RECTIFICATIF n° 14039 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. du 9 août 1962 à l'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. du 10 janvier 1962.

Article unique. — L'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. du 10 janvier 1962 portant passages automatiques d'échelons des premier et deuxième semestres 1961 d'auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne la qualification, l'échelle et l'échelon de M. M'Bodj Amadou Badara, maçon auxiliaire (ax. 794) en service à l'Office des postes et télécommunications.

Au lieu de :

M. M'Bodj Amadou Badara, maçon, échelle V échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 28 décembre 1961 (interruption du 5-1-1959 au 2-1-1960).

Lire :

M. M'Bodj Amadou Badara, chef maçon, échelle VII échelon 3, catégorie A pour compter du 28 décembre 1961 (interruption du 5-1-1959 au 2-1-1960).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 14176 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 11 août 1962 :

Article premier. — M. Sow Mamadou Seydou, surveillant des lignes auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 3994), en service à l'Office des postes et télécommunications, est licencié de son emploi pour compter du 31 juillet 1962 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Sow Mamadou Seydou a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 12 ans 2 mois de services administratifs (dont 3 ans 11 mois effectués du 30 mai 1950 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 8 ans 3 mois effectués du 1^{er} mai 1954 au 31 juillet 1962 en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31 juillet 1959 au 31 juillet 1962 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 31 juillet 1962, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-1954 au 30-5-1955;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 30-5-1955 au 30-5-1960;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 30-5-1960 au 31-7-1962.

Par arrêté n° 14179 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 11 août 1962 :

Article premier. — M. Touré M'Barka, dit Makhan, maçon expérimenté auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 (ax. 815), en service à l'Office des postes et télécommunications, est licencié de son emploi pour compter du 31 juillet 1962 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Touré M'Barka, dit Makhan a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 2 ans 6 mois de services auxiliaires effectués du 1^{er} février 1960 au 31 juillet 1962 aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} février 1960 au 31 juillet 1962 pour lesquels il aurait eu droit à cinquante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} février 1960 au 31 juillet 1962, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-2-1960 au 31-7-1962.

Par arrêté n° 14180 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 août 1962 :

Article premier. — M. Bakayoko Garantigui, manutentionnaire auxiliaire, catégorie C, échelle II échelon 1 (ax. 3054), en service à l'Office des postes et télécommunications, est licencié de son emploi pour compter du 31 juillet 1962 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Bakayoko Garantigui a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 3 ans 3 mois de services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1959 au 31 juillet 1962 aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31 juillet 1959 au 31 juillet 1962 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1959 au 31 juillet 1962, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-1959 au 31-7-1962.

Par arrêté n° 14181 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 août 1962 :

Article premier. — M. Diaby Ousmane, planton auxiliaire, catégorie C, échelle II échelon 2 (ax. 2933), en service à l'Office des postes et télécommunications, est licencié de son emploi pour compter du 31 juillet 1962 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diaby Ousmane a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 11 ans 6 mois et 11 jours de services administratifs (dont 3 ans 3 mois 11 jours effectués du 16 janvier 1950 au 9 octobre 1952 et du 14 octobre 1953 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 8 ans 3 mois effectués du 1^{er} mai 1954 au 31 juillet 1962 en qualité d'auxiliaire), aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31 juillet 1959 au 31 juillet 1962 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 31 juillet 1962, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-1954 au 19-1-1956;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 19-1-1956 au 19-1-1961;

— 80 % pour ses services auxiliaires accomplis du 19-1-1961 au 31-7-1962.

Par arrêté n° 14182 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 août 1962 :

Article premier. — M. Camara Almamy, facteur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 3060), en service à l'Office des postes et télécommunications, est licencié de son emploi pour compter du 31 juillet 1962 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Camara Almamy a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 2 ans 7 mois 21 jours de services auxiliaires effectués du 10 décembre 1959 au 31 juillet 1962 aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 10 décembre 1959 au 31 juillet 1962 pour lesquels il aurait eu droit à cinquante-cinq jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 10 décembre 1959 au 31 juillet 1962, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 10 décembre 1959 au 31 juillet 1962.

Par arrêté n° 14183 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 août 1962 :

Article premier. — M. Diakhaté Lamine, ex-chef maçon auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 3 (ax. 5104), précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar (subdivision des parcs, jardins et plantations), nommé agent de police le 20 novembre 1961, est radié des contrôles des auxiliaires pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diakhaté Lamine aura droit à une indemnité compensatrice de congé de vingt-trois jours pour ses services effectués du 30 septembre 1960 au 20 novembre 1961.

L'allocation de congé correspondante qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail.

Par arrêté n° 14242 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 août 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} février 1962 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Diop Saliou, commis des S. A. F. C.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Diop Saliou, commis de 1^{re} classe 3^e échelon du corps supérieur des S. A. F. C. (indice local nouveau 825), précédemment en service aux forces terrestres françaises de la zone d'outre-mer n° 1 à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale à Dakar, en remplacement numérique du commis Bâ Amadou Moustapha.

Par décision ministérielle n° 14241 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 août 1962 :

Article premier. — M. Bâ Mamour, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon (indice local nouveau 1359, groupe IIO), précédemment en service à la régie des transports à Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir à la trésorerie générale à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 14475 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 août 1962 à l'arrêté n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 avril 1962.

Article unique. — L'arrêté n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 avril 1962 portant promotions d'échelles 1^{er} et 2^e semestres 1961 d'agents auxiliaires, est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne M^{me} Bâ Bineta, cuisinière auxiliaire, en service à la formation sanitaire de Matam.

Au lieu de :

M^{me} Bâ Bineta, cuisinière, échelle I échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant);

Lire :

M^{me} Bâ Bineta, cuisinière, échelle V échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 14476 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 août 1962 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 9002 M.F.P.T.-D.F.P.-3-4 B. du 19 mai 1962 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Ba Amadou, menuisier auxiliaire, échelle IV échelon 1, précédemment en service aux établissements des forces terrestres françaises à Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 14477 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 août 1962 :

Article premier. — M. Diop Ibrahima, administrateur civil stagiaire (indice local nouveau 1423, groupe III), en service à l'inspection régionale du travail du Cap-Vert, est affecté à l'inspection régionale du travail du Fleuve à Saint-Louis.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14478 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 août 1962 :

Article premier. — M. N'Doyé Mamadou, commis principal 2^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 910), précédemment en service à la commission de liquidation de l'ex-Fédération du Mali à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale à Dakar, en remplacement numérique du commis Fall Amadou, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14479 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 août 1962 :

Article premier. — M. Kandé Charles, secrétaire d'administration adjoint 3^e échelon (indice 1032, groupe III), précédemment délégué dans les fonctions de chef d'arrondissement de Kabrousse (cercle d'Oussouye), est mis à la disposition du ministre des finances pour servir à l'inspection des contributions directes de Ziguinchor.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14480 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 août 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Abdourahmane, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon (indice local nouveau 727), en service au bureau de l'administration générale du cercle de Dagana à Saint-Louis, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour servir à la justice de paix de Saint-Louis, en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14512 M.F.P.T. en date du 23 août 1962 :

Article premier. — M. Sarr Cheick, ex-menuisier auxiliaire du Haut-Commissariat général, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée : néant, qui avait été licencié le 5 janvier 1959 pour fait de grève

et repris le 9 février 1959, en qualité de décisionnaire par cet organisme, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 26 mai 1959 aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus, ancienneté conservée dans l'échelon à la date de cette intégration : 1 an 4 jours et immatriculé sous le numéro 7765. Il passe à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 21 mai 1960 (ancienneté conservée : néant).

Art. 2. — Le Haut-Commissariat général ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé par règlement d'une indemnité compensatrice de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de cette intégration.

Art. 3. — M. Sarr Cheikh est mis à la disposition du Haut-Représentant de France à Dakar pour servir au centre culturel de la République française à Dakar.

Par décision ministérielle n° 14566 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 août 1962 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 30 juillet 1962 la démission de son emploi offerte par M^{me} Puyau Janine, née Lagardère, sténo-dactylographe (ax. 3368), catégorie A, échelle X échelon 3, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (section renseignements généraux).

Art. 2. — M^{me} Puyau qui a accompli à cette date 7 ans 5 mois 28 jours de services administratifs effectués en qualité d'auxiliaire avait acquis droit :

1^o A l'indemnité de fin d'engagement prévue par l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 2 février 1955 au 30 juillet 1962, soit au taux de :

— 20 % pour ses services effectués du 2 février 1955 au 2 février 1960;

— 25 % pour ses services effectués du 3 février 1960 au 30 juillet 1962.

2^o A l'indemnité compensatrice de congé de quarante-six jours pour ses services accomplis du 2 juin 1960 au 30 juillet 1962.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail sur la base du salaire qu'elle percevait en qualité d'auxiliaire.

Par décision ministérielle n° 14567 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 23 août 1962 :

Article unique. — Il est attribué à M. Yade Abdoulaye, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon, en service au sous-ordonnancement de Saint-Louis, un rappel d'ancienneté de 1 an 5 mois 28 jours pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 14568 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 23 août 1962 :

Article unique. — Il est attribué à M. Diouf Ousseynou, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon, en service au commissariat spécial de l'aéroport de Dakar-Yoff, un rappel d'ancienneté de 1 an 1 mois 12 jours, pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 14034 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 août 1962 :

Article premier. — M. Seck N'Diogou, électricien auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 (ax. 7687), en service à la gendarmerie nationale à Dakar, est reclassé ouvrier électricien très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 11 juillet 1962.

Par décision n° 14035 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 août 1962 :

Article premier. — Le congé acquis par M. Bâ Oumar, planton auxiliaire, échelle IV échelon 3 (ax. 7756), en service au bureau de gestion de l'immeuble administratif à Dakar au titre de ses services accomplis en qualité de décisionnaire dans les services de l'ex-Fédération du Mali, se cumulera le moment venu, avec le congé auquel pourra ultérieurement prétendre l'intéressé.

Art. 2. — Le Gouvernement du Sénégal versera à M. Bâ Oumar, une somme égale au montant d'un mois de son salaire malien à titre de compensation du préavis qui n'a pu lui être donné par l'ex-Fédération du Mali (imputation budgétaire : chap. 39, art. 6).

Par décision n° 14040 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 août 1962 :

Article premier. — Est autorisée la reprise de service de M. Sène Samba, planton auxiliaire (ax. 1519), catégorie C, échelle III échelon 1, précédemment en service à la Région de Casamance à Ziguinchor, placé en position de congé sans traitement depuis le 19 novembre 1961 par décision n° 15655 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 3 novembre 1961.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Par décision n° 14177 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 août 1962 :

Article premier. — M^{me} Diallo Na, née Fatou Koné, dactylographe auxiliaire (ax. 31), catégorie A, échelle VII échelon 3, précédemment en service au centre d'information de Podor, est mise à la disposition du ministre des finances à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 6 juin 1962.

Par décision n° 14185 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 août 1962 :

Article premier. — M. Diouf Malicoumba, ex-aide mécanicien auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 3 (ax. 1581), précédemment en service au garage administratif à Saint-Louis, licencié pour suppression d'emploi pour compter du 30 avril 1960, est réintégré dans le statut des auxiliaires en qualité de chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 1.

Art. 2. — La liquidation des droits de l'intéressé ayant été effectuée par le Gouvernement du Sénégal au 30 avril 1960 par règlement d'une indemnité compensatrice de congé et de fin d'engagement, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement pour compter de la date de sa réintégration dans le statut des auxiliaires.

Art. 3. — M. Diouf Malicoumba est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme pour servir à la subdivision des travaux publics à Kaolack, en remplacement numérique de M. N'Diaye Momar, chauffeur auxiliaire atteint par la limite d'âge.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 14186 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 août 1962 :

Article premier. — M. Touré Mouhamadou Fodé, facteur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 576), en service à l'office des postes et télécommunications, est licencié de son emploi pour compter du 31 juillet 1962 et radié des contrôles des auxiliaires pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Touré Mouhamadou Fodé a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 15 ans 3 mois 28 jours de services administratifs (dont 7 ans 27 jours effectués du 3 avril 1947 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 8 ans 3 mois effectués du 1^{er} mai 1954 au 31 juillet 1962 en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31 juillet 1959 au 31 juillet 1962 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 31 juillet 1962, soit au taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-1954 au 3-4-1957 ;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 3-4-1957 au 31-7-1962.

Par décision ministérielle n° 14524 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 23 août 1962 :

Article premier. — Est constatée pour la période comprise entre le 1^{er} juin 1962 et le 8 juin 1962 inclus, la cessation de fonctions pour fait d'incarcération de M. Thiam El Hadji, chauffeur auxiliaire (ax. 1316), échelle VII échelon 3, en service au ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

Art. 2. — Pendant cette période de cessation de fonctions, M. Thiam El Hadji ne percevra aucune rémunération mais de famille.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13951 M.T.P.H.U.-P. en date du 8 août 1962 :

Article unique. — Les fonctionnaires des corps supérieurs des travaux publics dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement de l'année 1961.

I. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

M. Thiam Wagane (habitat, Dakar), pour compter du 23-2-1961.

Pour le grade d'adjoint technique 1^{er} échelon
(Titularisation)

M. Lô Ousmane (travaux publics du Cap-Vert, Dakar), pour compter du 2-9-1961 (A. C. : 1 an).

II. — CORPS DES CONDUCTEURS.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

M. Camara Alassane N'Dir (port de commerce, Dakar), pour compter du 1-1-1961.

IV. — CORPS DES DESSINATEURS.

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Guèye Ibrahima (service d'hygiène, Dakar), pour compter du 1-7-1961 ;
Diop Youssoupha (arrondissement des travaux publics, Saint-Louis), pour compter du 3-8-1961.

Pour le grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- MM. Mendy Nicolas (régie des transports, Dakar), pour compter du 1-1-1961;
 Diallo Abdel Kader (com. urbanisme, Dakar), pour compter du 1-1-1961;
 Diouf E.-H. Malick (port de commerce, Dakar), pour compter du 1-1-1961.

V. — CORPS DES CONTREMAÎTRES.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

- MM. Camara Fatouhouma (ministère de l'éducation), pour compter du 1-1-1961;
 Diop Mamadou Médoune (service d'hygiène, Dakar), pour compter du 1-1-1961;
 Kâ Cheikhou (détaché armée française), pour compter du 1-1-1961.

Pour le grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- MM. Dia Souleymane (régie des transports, Dakar), pour compter du 1-1-1961;
 Diakité Moriké (arrondissement des travaux publics, Thiès), pour compter du 1-1-1961;
 Fall Amadou Oumar (port de commerce, Dakar), pour compter du 1-1-1961.

VI. — CORPS DES SURVEILLANTS.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

- M. Diallo Amadou Mamadou (port de commerce, Dakar), pour compter du 1-1-1961.

Pour le grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- MM. N'Diaye Abdourahmane (travaux publics du Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1961;
 Bâ Amadou Assane (port de commerce, Dakar), pour compter du 1-1-1961;
 Kama Amath (hôpital A.-Le Dantec), pour compter du 1-1-1961;
 N'Diaye E.-H. Malick (subdivision des mines, Dakar), pour compter du 1-1-1961.

Par arrêté ministériel n° 13952 M.T.P.H.U.-P. en date du 8 août 1962 :

Article unique. — Sont promus, par ordre de mérite, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires des corps supérieurs des travaux publics dont les noms suivent, pour l'année 1961 :

I. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES.

Au grade de principal 1^{er} échelon

- M. Thiame Wagahe, (habitat, Dakar), pour compter du 23-2-1961 (R. S. M. : néant).

Au grade d'adjoint technique 1^{er} échelon (titularisation)

- M. Lô Ousmane (travaux publics du Cap-Vert, Dakar), pour compter du 2-9-1961 (A. C. : 1 an).

II. — CORPS DES CONDUCTEURS.

Au grade de principal 1^{er} échelon

- M. Camara Alassane N'Dir (port de commerce), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant).

IV. — CORPS DES DESSINATEURS.

Au grade de principal de classe exceptionnelle

- MM. Guèye Ibrahima (service d'hygiène, Dakar), pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : néant);
 Diop Youssoupha (arrondissement des travaux publics, Saint-Louis), pour compter du 3-8-1961 (R. S. M. : néant).

Au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- MM. Mendy Nicolas (régie des transports, Dakar), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
 Diallo Abdel Kader (urbanisme, Dakar), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
 Diouf E.-H. Malick (port de commerce, Dakar), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant).

V. — CORPS DES CONTREMAÎTRES.

Au grade de principal 1^{er} échelon

- MM. Camara Fatouhouma (ministère de l'éducation), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
 Diop Mamadou Médoune (service d'hygiène, Dakar), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
 Kâ Cheikhou (détaché armée française), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant).

Au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- MM. Dia Souleymane (régie des transports, Dakar), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
 Diakité Moriké (arrondissement des travaux publics, Thiès), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
 Fall Amadou Oumar (port de commerce, Dakar), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant).

VI. — CORPS DES SURVEILLANTS.

Au grade de principal 1^{er} échelon

- M. Diallo Amadou Mamadou (port de commerce, Dakar), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant).

Au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- MM. N'Diaye Abdourahmane (travaux publics du Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
 Bâ Amadou Assane (port de commerce, Dakar), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
 Kama Amath (hôpital A.-Le Dantec), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
 N'Diaye E.-H. Malick (subdivision des mines, Dakar), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant).

Art. 2. — Est constaté l'avancement automatique d'échelon pour ancienneté civile attribuée :

I. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES.

- M. Lô Ousmane, adjoint technique 1^{er} échelon pour compter du 2-9-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 2-9-1962 (A. C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 13953 M.T.P.H.U.-P. en date du 8 août 1962 :

Article unique. — Les fonctionnaires des corps supérieurs du service topographique dont les noms suivent, sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour l'année 1961.

III. — CORPS DES GÉOMÈTRES.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

- M. Akpovi Lucien (lycée Delafosse), pour compter du 1-1-1961.

Pour le grade de 2^e classe 1^{er} échelon (titularisation)

- MM. Diallo Mamadou (division topo., Saint-Louis), pour compter du 29-12-1961 (A. C. : 1 an);
 Kaloga Iba (division topo., Ziguinchor), pour compter du 29-12-1961 (A. C. : 1 an);
 N'Diaye Alassane (division topo., Saint-Louis), pour compter du 29-12-1961 (A. C. : 1 an).

III. — CORPS DES AGENTS TECHNIQUES TOPOGRAPHES.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

- MM. Diouf Ibrahima (division topo., Thiès), pour compter du 1-1-1961;
 N'Diaye Oumar Samba (division topo., Thiès), pour compter du 1-1-1961.

Par arrêté ministériel n° 13954 M.T.P.H.U.-P. en date du 8 août 1962 :

Article premier. — Sont promus, par ordre de mérite, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires des corps supérieurs des travaux publics dont les noms suivent, pour l'année 1961 :

II. — CORPS DES GÉOMÈTRES.

Au grade de principal 1^{er} échelon

M. Akpovi Lucien (lycée M.-Delafosse), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant).

Au grade de 2^e classe 1^{er} échelon (titularisation)

MM. Diallo Mamadou (division topo., Saint-Louis), pour compter du 29-12-1961 (A. C. : 1 an);

Kaloga Iba (division topo., Ziguinchor), pour compter du 29-12-1961 (A. C. : 1 an);

N'Diaye Alassane (division topo., Saint-Louis), pour compter du 29-12-1961 (A. C. : 1 an).

III. — CORPS DES AGENTS TECHNIQUES TOPOGRAPHES.

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Diouf Ibrahima (topo., Thiès), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Oumar Samba (topo., Thiès), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés les avancements automatiques d'échelons pour ancienneté civile attribuée.

II. — CORPS DES GÉOMÈTRES.

MM. Diallo Mamadou, géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 29-12-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 29-12-1962 (A. C. : épuisée);

Kaloga Iba, géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 29-12-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 29-12-1962 (A. C. : épuisée);

N'Diaye Alassane, géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 29-12-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 29-12-1962 (A. C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 13998 M.T.P.H.U.-P. en date du 9 août 1962 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent (titulaires du diplôme de l'école nationale des travaux publics) (section géomètre), sont nommés géomètres stagiaires du corps supérieur du service topographique :

MM. Guèye Youssouf (division topo., Dakar);
Khouma Souleymane (division topo., Saint-Louis);
Guèye Papa Ousmane (division topo., Kaolack);
Thiombane Ibrahima (division topo., Diourbel).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature,

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 62-0327 M.T.T. du 16 août 1962
portant organisation de l'office
des postes et télécommunications

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 30 et 42;

Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 portant création de l'office des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 60-396 M.T.T. du 14 novembre 1960 portant organisation de l'office des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 62-0326 M.T.T. du 16 août 1962 portant organisation du ministère des transports et télécommunications;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le décret n° 60-396 M.T.T. du 14 novembre 1960 portant organisation de l'office des postes et télécommunications est abrogé et remplacé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'office des postes et télécommunications a son siège à Dakar.

Il est chargé :

a) De l'exploitation du service public des postes et télécommunications. Il exerce, à cet effet, les monopoles postal, télégraphique et téléphonique tels qu'ils résultent des textes en vigueur. Il effectue le règlement des valeurs, effets ou virements postaux échangés hors de son ressort dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Il applique la législation et la réglementation propres aux postes et télécommunications et les conventions, règlements et arrangements de l'Union Postale Universelle, de l'Union Internationale des Télécommunications et de l'Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications (U.A.M.P.T.);

b) D'assurer, par l'intermédiaire de ses bureaux de poste, le fonctionnement de la caisse d'épargne;

c) De la préparation et de l'exécution des plans d'équipement des postes et télécommunications.

Pour l'exécution de ces attributions, il peut prendre toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes opérations se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons, installations ou services des postes et télécommunications ou présentant un intérêt pour les postes et télécommunications.

Art. 3. — Les Etats de l'Ouest Africain peuvent, après agrément du Gouvernement de la République du Sénégal, et dans des conditions à préciser par convention, confier entièrement ou partiellement l'exploitation, l'entretien et l'équipement de leurs services postaux et de télécommunications à l'office des postes et télécommunications du Sénégal.

TITRE II

COMPOSITION, DÉSIGNATION ET FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 4. — L'office des postes et télécommunications est administré par un conseil d'administration dont la composition, la désignation des membres et le fonctionnement sont définis comme suit :

1^o Composition du conseil d'administration :

Président :

— Le représentant du ministre des transports et télécommunications.

Vice-Président :

— Le représentant du ministre des finances.

Membres :

- Un fonctionnaire désigné par le ministre de tutelle;
- Le représentant du ministre de l'information;
- Le représentant du ministre de la défense;
- Le représentant du ministre de la fonction publique et du travail;
- Le représentant du commissaire général au plan;
- Deux députés;
- Le trésorier général ou son représentant;
- Le directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou son représentant;

— Deux représentants des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie du Sénégal;

— Deux représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au sens de l'article 84 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail.

Le président, le vice-président et chaque membre du conseil d'administration est assisté d'un suppléant désigné dans les conditions ci-dessous. Ce suppléant remplace le titulaire en cas d'absence, avec voix délibérative.

2° Désignation des membres du conseil d'administration :

Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont désignés pour une période de deux ans. Leur désignation qui est constatée par un arrêté du ministre de tutelle sera effectuée conformément à la procédure suivante :

a) Pour la désignation des membres et des membres suppléants appelés à constituer le conseil d'administration devant remplacer à compter de la date de parution du présent décret le conseil actuel :

— Les autorités désignées ci-dessus devront porter à la connaissance du ministre de tutelle dans le délai maximal d'un mois à compter de la publication du présent décret les noms des personnes qu'elles désignent comme membres et membres suppléants en qualité de leurs représentants.

Les députés, membres titulaires et suppléants du conseil, seront désignés par l'Assemblée nationale;

— Les représentants des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie du Sénégal et leurs suppléants seront choisis parmi les membres de ces assemblées consulaires et désignés par la Conférence des présidents des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie du Sénégal;

— Ces élections et désignations se feront sur l'invitation du ministre de tutelle et devront intervenir et être portées à sa connaissance dans le délai d'un mois à compter de cette invitation;

b) A l'issue de chaque période de deux ans, les membres dont le mandat prend fin seront remplacés par des membres désignés dans les mêmes conditions. Les membres sortants peuvent être désignés à nouveau. Le délai d'élection ou de désignation est fixé chaque fois par le ministre de tutelle et ne peut être inférieur à un mois. Faute de désignation ou d'élection dans les délais fixés, les membres sortants sont désignés d'office par le ministre s'ils remplissent les conditions voulues pour exercer le mandat d'administrateur. Dans le cas contraire le ministre désigne d'office des membres remplissant ces conditions;

c) Lorsqu'un membre aura, en cours de mandat, perdu la qualité qui avait motivé sa désignation, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour le délai restant à courir.

Les vacances par décès, démissions, expiration du mandat ou toute autre cause, sont portées par le président du conseil d'administration à la connaissance du ministre de tutelle. Celui-ci prend les mesures utiles pour faire procéder au remplacement pour le temps restant à courir de la durée du mandat. Si le poste vacant est celui d'un membre titulaire, son suppléant le remplace jusqu'à désignation du nouveau titulaire.

La représentation des Etats extérieurs au Sénégal qui demanderaient à adhérer à l'office, se fera selon des conventions à passer avec chacun de ces Etats après que leur adhésion aura été acceptée, comme il est dit à l'article 3.

3° Fonctionnement :

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il siège au minimum deux fois par an, en assemblée ordinaire. Une de ces séances est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. Il fixe son règlement intérieur.

Le ministre de tutelle a entrée au conseil d'administration; il préside les séances auxquelles il assiste mais ne prend pas part au vote.

Le directeur de l'office, l'agent comptable et le contrôleur d'Etat assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Le conseil peut appeler en séance, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le secrétariat du conseil d'administration est confié à la direction de l'office qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue de ses archives.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux de séance, signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont transmis à tous les membres du conseil d'administration.

Une ampliation du procès-verbal des délibérations est déposée au cabinet du ministre de tutelle, à la diligence du directeur de l'office dans les dix jours qui suivent chaque séance du conseil.

Les délibérations relatives aux objets sur lesquels le conseil statue définitivement peuvent être frappées d'opposition par le ministre de tutelle, dans les huit jours qui suivent la date de remise du procès-verbal au cabinet du ministre. Dans ce cas, la notification de l'opposition doit être faite par la remise d'une lettre au directeur de l'office.

Les délibérations deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition du ministre de tutelle, soit par l'expiration du délai de huit jours à partir de la date de dépôt, dûment constatés, au cabinet du ministre.

Le ministre peut annuler la délibération par une décision motivée qui n'est susceptible de recours que pour excès de pouvoir.

Les membres du conseil d'administration et les personnalités appelées en consultation, lorsqu'ils ne sont ni ministres, ni fonctionnaires reçoivent, lorsqu'il y a déplacement effectif de résidence, les indemnités de déplacement dans les conditions prévues pour les fonctionnaires du groupe I.

Interdiction est faite, aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché avec l'office, pour son compte ou dans une entreprise dans laquelle l'office aurait une participation financière, à moins d'une autorisation spéciale du ministre de tutelle.

Art. 5. — Le conseil d'administration peut faire toute délégation qu'il juge nécessaire à un comité de direction présidé par le président du conseil d'administration et comprenant :

- Le vice-président;
- Un député;
- Le représentant du commissaire général au plan;
- Un représentant du personnel;
- Deux membres désignés par le conseil d'administration.

Le contrôleur d'Etat et le directeur de l'office assistent avec voix consultative aux délibérations du comité de direction.

Le comité de direction peut appeler en séance à titre consultatif toute personne qualifiée.

Il se réunit, chaque fois qu'il est nécessaire, sur la convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les administrateurs, membres du comité de direction, qui sont absents ou empêchés peuvent se faire remplacer par leur suppléants.

En cas d'absence du président du conseil d'administration la présidence du comité est assurée par le vice-président et à défaut par un des membres présents selon des dispositions qui seront fixées par le règlement intérieur du conseil d'administration.

Le comité de direction ne peut valablement délibérer que lorsque quatre au moins de ses membres en exercice assistent à la séance.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations successives à huit jours d'intervalle sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE III

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 6. — Le conseil d'administration fait ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à l'objet de l'office qui ne sont pas de la compétence des autorités gouvernementales, ou ne rentrent pas dans les pouvoirs de tutelle du ministre.

— Il approuve les projets d'organisation générale de l'office qui lui sont soumis dans le cadre des principes généraux d'organisation des postes et télécommunications. Il crée, classe ou supprime les établissements postaux et les centres de télécommunications;

— Il détermine, quand ils ne sont pas fixés par des textes généraux, le statut, les règles et les conditions de recrutement et d'embauche, d'avancement ou de licenciement, les conditions et les taux de rémunération, le régime des primes et indemnités professionnelles du personnel et de la main-d'œuvre;

— Il décide des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel;

— Il arrête :

— Le texte des contrats-types de louage de services et approuve toutes conventions ou contrats collectifs, ainsi que les contrats de louage de service portant dérogation aux contrats-types;

— Le tableau des emplois et effectifs maxima du personnel;

— Les programmes généraux d'exploitation, les programmes de renouvellement et d'extension, les budgets annuels, et les budgets rectificatifs;

— Les prévisions de dépenses sur les comptes spéciaux et prévisions, de dépenses rectificatives;

— Les tarifs généraux et spéciaux;

— Le bilan et ses annexes;

— Il prononce la condamnation et autorise la vente des matériel et des approvisionnements lorsque leur prix de revient dépasse dix millions de francs C. F. A.

— Il approuve :

— Les procès-verbaux d'adjudication ayant donné lieu à réclamation;

— Les procès-verbaux de condamnation de matériel et des approvisionnements;

— Les marchés qui sont soumis aux clauses et conditions générales applicables aux marchés passés par l'Etat;

— Il autorise :

— La passation des conventions particulières de transports;

— Les engagements de dépenses, d'acquisition du matériel et de travaux et de tous actes correspondants (autorisation d'exécuter les travaux en régie, approbation de cahiers des charges d'adjudication et procès-verbaux correspondants, marchés de gré à gré, commandes de matériel et de matières) quand ces engagements dépassent dix millions de francs C. F. A. ou comportent une durée de réalisation supérieure à deux années;

— Toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles;

— Toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'inventions et droits immobiliers quelconques;

— Tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désintéressements, ainsi que toutes subrogations et antériorités, avec ou sans garantie, et toutes mains-levées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement, lorsque l'importance de l'affaire dépasse un million de francs C. F. A.;

— Il demande et autorise tous escomptes, avances et crédits, quelles que soient la forme et les conditions;

— Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations, avec promesse de vente;

— Il demande ou accepte toutes concessions, signe tous actes y afférents;

— Il contracte tous emprunts et détermine les conditions auxquelles l'office participe à des opérations d'émission directement, par garantie ou autrement;

— Il contracte ou résilie toute police d'assurance dans laquelle la prime annuelle excède un million de francs C. F. A.;

— Il règle les conditions dans lesquelles l'office reçoit des fonds en dépôt et en compte courant;

— Il donne caution simple ou solidaire de l'office pour assurer le paiement de toutes dettes contractées par des tiers, sous forme d'obligation ou autrement;

— Il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières ou immobilières notamment toutes hypothèques et tous nantis- sements sur les biens propres de l'office;

— Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds.

Le conseil d'administration représente l'office des postes et télécommunications dans toutes les opérations de faillite ou de liquidation, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes, consent à la transformation des créances en actions, parts bénéficiaires ou obligations;

— Il souscrit, achète ou cède toutes actions, obligations, parts d'intérêts et tous droits quelconques;

— Il intéresse l'office dans toutes les participations et tous syndicats;

— Il fonde toutes sociétés dont l'objet intéresse l'activité de l'office ou il concourt à leur fondation;

— Il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restrictions de l'objet de l'office.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son président.

TITRE IV

POUVOIRS DU MINISTRE DE TUTELLE

Art. 7. — Outre les pouvoirs définis dans le titre II et dans l'article 11, le ministre des transports et télécommunications, en tant qu'autorité de tutelle, détient notamment les pouvoirs suivants :

— Il propose au Conseil des ministres la nomination du directeur de l'office;

— Il nomme l'agent comptable, conjointement avec le ministre des finances;

— Par délégation du Président du Conseil, il administre le personnel titulaire dans les formes fixées par les statuts respectifs des agents;

— Après avis du conseil d'administration, il propose au ministre de la fonction publique, qui les arrête, les textes des contrats-types de louage de service, ainsi que toute dérogation à ceux-ci;

— Il désigne, sur proposition du directeur de l'office, le directeur adjoint et les chefs de division. Il approuve les mutations et affectations des receveurs, chefs de centre et responsables régionaux;

— Il approuve par arrêté l'instruction générale sur le service des postes et télécommunications après avoir fait vérifier la conformité des textes proposés avec les lois, règlements et accords internationaux applicables au Sénégal;

— Il approuve et rend exécutoires par arrêté les tarifs du régime intérieur et du régime international.

TITRE V

POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 8. — Le président du conseil d'administration exerce les attributions particulières suivantes :

— En cas d'urgence et par mesure conservatoire, il peut exercer par délégation du conseil d'administration, certains pouvoirs que ce dernier détient par application du présent décret, sous réserve d'agir dans le cadre des programmes approuvés et dans la limite des crédits ouverts par le conseil et de rendre compte de l'exercice de sa gestion. Les programmes d'extension, les budgets, les emprunts, les tarifs, le bilan et ses annexes doivent obligatoirement être délibérés en conseil;

— Il contrôle l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité de direction. Il les convoque, garantit et fait respecter la légalité des débats du conseil et du comité de direction, authentifie les procès-verbaux de séance et signe tous les actes établis ou autorisés par le conseil ou le comité de direction;

— En matière financière et comptable, il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de tutelle;

— Il décide les programmes d'émission des timbres-poste;

— Il se fait communiquer périodiquement la situation des recettes et des dépenses de l'office;

— Il approuve dans tous les cas les procès-verbaux d'adjudication ayant donné lieu à réclamation. Il prononce la condamnation et autorise la vente des matériels et approvisionnements lorsque leur valeur au bilan est supérieure à 100.000 francs C. F. A. et inférieure à 10 millions;

— Il fait publier les insertions légales, notamment en cas de modification des tarifs;

— Il désigne les intérimaires chargés d'exercer provisoirement les fonctions de directeur adjoint et chefs de division de l'office;

— Il approuve les projets techniques.

TITRE VI

POUVOIRS DU DIRECTEUR

Art. 9. — Le directeur est chargé de la direction technique et administrative de l'office qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers.

Le directeur a, en particulier, les pouvoirs ci-après :

— Il assure la bonne exploitation du service public des postes et télécommunications, il fait respecter les monomètres postal, télégraphique et téléphonique établis par les textes en vigueur et fait effectuer les règlements de valeurs, effets ou virements postaux échangés hors du ressort de l'office dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Il applique la législation et la réglementation relatives aux postes et télécommunications ainsi que les décisions, conventions, règlements et arrangements des organismes internationaux. Il règle l'organisation détaillée de l'office, fixe la

structure des réseaux postaux et de télécommunications. Il propose la création, le classement ou la suppression des établissements postaux et des centres de télécommunications;

— Il a autorité sur l'ensemble du personnel mis à sa disposition; il en assure la gestion, procède aux affectations et mutations. Il prépare les actes d'administration à soumettre au ministre de tutelle dans les conditions prévues au titre IV du présent décret. Il note l'ensemble du personnel suivant les règles propres à chaque catégorie, il réunit les commissions d'avancement et établit les tableaux d'avancement à soumettre au ministre de tutelle. Il accorde les congés de toute nature auxquels le personnel placé sous son autorité peut prétendre. Il procède au recrutement et au licenciement du personnel non titulaire. Toutefois, les contrats individuels sont soumis à l'avis de la commission des contrats du ministère de la fonction publique;

— Il prononce la condamnation et autorise la vente des matériels et approvisionnements lorsque leur valeur au bilan est inférieure ou égale à 100.000 francs C. F. A.;

— Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou locations, sans promesse de vente;

— Il contracte ou résilie toutes assurances dont la prime annuelle est inférieure à 1 million de francs C. F. A.;

— Il autorise toutes dépenses et achats; il passe les marchés de fournitures et de travaux publics jusqu'au maximum de 20 millions ainsi que les contrats de transport lorsque la dépense annuelle ne dépasse pas 20 millions;

— Il autorise tous traités, compromis et transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement, lorsque le litige est inférieur à 1 million de francs C. F. A.;

— Sous réserve des dispositions qui précèdent, il représente l'office dans toutes les opérations commerciales, établit et signe les conventions relatives à des prestations de service, avec les organismes civils et militaires, les communes, les collectivités et les particuliers en ce qui concerne le fonctionnement des agences postales, la création ou l'extension de certains services d'intérêt local, la protection des aéronefs, les télécommunications météorologiques, les transmissions et transports militaires, la radiodiffusion, l'entretien des lignes de télécommunications, la caisse d'épargne;

— Le directeur de l'office, ou tout autre agent habilité par lui, représente l'office devant les tribunaux, suit toute action judiciaire devant toute juridiction, tant en demandant qu'en défendant, fait exécuter tous jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution;

— Il prend toutes mesures conservatoires nécessaires et, dans les cas d'urgence, qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, il en réfère sans retard au ministre de tutelle.

Le directeur de l'office peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à ses chefs de division. Il peut également, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour certaines questions limitativement fixées par ses soins.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 10. — Les recettes et les dépenses de l'office sont prévues et évaluées dans un budget annuel portant séparément le programme d'exploitation (recettes et dépenses ordinaires d'exploitation) et le programme de renouvellement.

Art. 11. — Le directeur prépare et soumet au conseil d'administration au plus tard le 15 avril, le projet de budget primitif de l'exercice suivant. Ce projet délibéré et équilibré en recettes et en dépenses, est soumis à l'approbation du ministre de tutelle et au visa du ministre des

finances. En cas de non approbation, le ministre de tutelle renvoie le budget devant le conseil d'administration pour une seconde lecture. Le projet est ensuite à nouveau soumis au ministre de tutelle et au ministre des finances.

Si le budget soumis après deuxième lecture ne contient pas de prévisions suffisantes pour acquitter les dépenses obligatoires et les dettes exigibles ainsi que pour satisfaire aux diverses obligations prévues par le présent décret ou par d'autres textes réglementaires, les crédits nécessaires sont inscrits d'office par le ministre de tutelle après accord du ministre des finances; à défaut de disponibilités suffisantes l'office peut être mis en demeure de créer par modifications des tarifs ou autres moyens convenables, les ressources nécessaires pour y faire face.

Le budget, rectifié d'office, le cas échéant, après la deuxième lecture, est rendu exécutoire par arrêté pris par le ministre de tutelle après avis du ministre des finances.

Art. 12. — L'office assurera les charges effectives des emprunts de toutes natures qui seront contractés par ses soins pour faire face aux dépenses de renouvellement ou à des travaux et acquisitions complémentaires.

Art. 13. — L'office est doté :

1° D'un fonds de renouvellement ayant pour objet de financer :

- a) Les remboursements du principal des emprunts contractés pour les achats de matériel et le renouvellement d'installations;
- b) Les dépenses de renouvellement du matériel et des installations;
- c) Les dépenses d'acquisition de matériels complémentaires et d'exécution des travaux complémentaires.

Il est alimenté au moyen d'une annuité obligatoire et irréductible de renouvellement calculée d'après la durée réelle d'amortissement du matériel et des installations en service.

Cette annuité provient :

- a) De tout ou partie du solde bénéficiaire éventuel du compte d'exploitation;
- b) Des fonds de concours extérieurs dans la mesure où ils contribuent au renouvellement;
- c) D'une somme complémentaire versée par le budget d'exploitation, et suffisante pour porter le montant de l'annuité au niveau défini ci-dessus;

2° D'un fonds de réserve destiné à faire face aux déficits d'exploitation.

Ce fonds est alimenté par tout ou partie du solde bénéficiaire du compte d'exploitation. Son montant ne peut excéder 20 % du total des recettes d'exploitation de l'exercice.

Art. 14. — Le compte d'exploitation est alimenté par les recettes d'exploitation ainsi que par le produit des cessions, taxes, surtaxes locales temporaires, location, transactions, fonds de concours, subventions de fonctionnement et les revenus de toute nature des biens mobiliers et immobiliers.

Il doit faire face :

- a) Aux dépenses normales d'exploitation, y compris toutes dépenses d'entretien et de grosses réparations;
- b) Aux charges effectives des emprunts à long terme et des avances à court terme (amortissement, intérêts, frais accessoires) dont l'inscription n'est pas prévue au programme de renouvellement;
- c) A l'annuité obligatoire et irréductible de renouvellement.

Toutes obligations de service à titre gratuit ou à tarif réduit qui sont ou seront imposées à l'office par voie réglementaire ou conventionnelle doivent donner lieu à versement à l'office des sommes destinées à le couvrir pour le montant des charges correspondantes.

Art. 15. — Le solde bénéficiaire du compte d'exploitation est affecté par priorité au remboursement des avances à court terme. Le reliquat disponible est versé au fonds de réserve et lorsque celui-ci a atteint son maximum, au fonds de renouvellement.

Si le solde du compte d'exploitation est déficitaire, le déficit est couvert en priorité par prélèvement sur le disponible du fonds de réserve et en cas d'insuffisance de ce fonds, par une subvention de l'Etat du Sénégal.

Art. 16. — Les opérations de comptabilité de l'office sont effectuées et constatées conformément aux règles en usage dans les établissements commerciaux et industriels.

Les comptes sont arrêtés et approuvés chaque année par le conseil d'administration, après clôture de l'exercice, sur la proposition du directeur et après avis du contrôleur d'Etat.

Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'office sont effectuées par le directeur et par l'agent comptable dans le cadre des principes fixés par le présent décret et dans les conditions fixées par un arrêté conjoint pris par le ministre des finances et le ministre de tutelle.

TITRE VIII

AGENT COMPTABLE - CONTROLEUR D'ETAT

Art. 17. — Les attributions de l'agent comptable de l'office comprennent :

— D'une part, la direction et l'organisation du service de la comptabilité et, d'autre part, la responsabilité de la garde des fonds et valeurs, du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses.

Il verse un cautionnement, dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Ce cautionnement peut être réalisé par affiliation à une association de cautionnement mutuel.

L'agent comptable établit la balance générale des comptes, le bilan au 30 juin et les états annexes comprenant le compte d'exploitation, la situation de caisse, de banque et de portefeuille, l'état des créances et des dettes, les inventaires et résultats.

Les fonds de l'office sont obligatoirement déposés au trésor ou à la Banque Sénégalaise de Développement. Toutefois, l'office pour faire face à ses besoins courants, pourra se faire ouvrir un ou plusieurs comptes, chèques postaux ou bancaires.

Chaque année, le directeur présente au conseil d'administration, dans le courant du deuxième trimestre qui suit la fin de l'exercice, le bilan et tous états annexes, appuyés d'un rapport détaillé sur les résultats de l'exercice expiré.

Toutefois, si les conditions de fonctionnement de l'office l'exigent, ce délai de présentation peut être augmenté après accord du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Art. 18. — Le contrôle permanent de la gestion financière de l'office est exercé sous l'autorité du ministre des finances par un contrôleur d'Etat nommé par le Président du Conseil sur proposition du ministre des finances.

Pour l'exécution de cette mission, le contrôleur d'Etat dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et assiste aux réunions du conseil d'administration à titre consultatif.

Sont soumis à son visa préalable tous les engagements de dépenses excédant 100.000 francs.

Toutefois, les dépenses permanentes de personnel pourront faire l'objet d'un engagement global trimestriel. Le contrôleur établira à la fin de chaque trimestre un rapport de contrôle qui sera communiqué au ministre de tutelle et au ministre des finances.

Art. 19. — Après avis préalable du Conseil Sénégalais du Crédit, l'office peut contracter des emprunts à long et moyen terme, pour la constitution et le développement de ses installations administratives, techniques, commerciales

ou sociales ou pour le logement du personnel. Ces emprunts peuvent être réalisés par souscription publique ou négociés auprès des établissements spécialisés dans l'octroi de crédits publics. Le montant de chaque tranche est arrêté par le conseil d'administration qui en fixe les modalités de réalisation et d'amortissement. En aucun cas, le montant annuel de la dette exigible, intérêts et amortissements ne peut excéder 10 % des recettes propres de l'office au cours de l'exercice précédent. Les charges de la dette, intérêts et amortissements, sont inscrits au budget avant toute autre dépense et leur montant ne peut être réduit, ni reporté.

Les emprunts contractés peuvent recevoir l'aval de l'Etat.

TITRE IX PERSONNEL

Art. 20. — Les personnels des cadres des postes et télécommunications, actuellement en service, sont mis de plein droit à la disposition de l'office. En dehors de ces personnels il pourra être fait appel à des fonctionnaires du cadre autonome des postes et télécommunications d'outre-mer et à des fonctionnaires détachés du cadre des P. T. T. de la République française ou d'un autre Etat selon les dispositions des conventions de coopération technique conclues ou à conclure avec les dits Etats, ainsi qu'à des personnels non titulaires.

TITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 21. — Tous les biens mobiliers et immobiliers transférés, appartenant antérieurement à l'ex-office fédéral des postes et télécommunications du Mali, y compris les logements du personnel, ainsi que les biens mobiliers et immobiliers acquis depuis sa création, sont et demeurent la propriété de l'office des postes et télécommunications. Celui-ci est tenu d'en assurer l'entretien et le renouvellement et d'assurer la charge des annuités d'amortissement restant à régler pour ces biens.

Dans la limite des dispositions à intervenir pour le partage de l'actif et du passif de l'ex-office fédéral des postes et télécommunications du Mali, l'office des postes et télécommunications du Sénégal est subrogé dans tous les droits et obligations résultant des contrats, conventions et accords de toute nature passés pour le fonctionnement de l'ex-office fédéral des postes et télécommunications du Mali.

Art. 22. — L'ensemble des textes législatifs ou réglementaires qui le concernent restent applicables à l'office des postes et télécommunications du Sénégal, ainsi que les délibérations et décisions prises précédemment par le conseil d'administration, dans la mesure où elles ne dérogent ni contreviennent aux dispositions du présent décret.

Art. 23. — Le ministre des transports et télécommunications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Pour le ministre des finances :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme chargé de l'intérim,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 14423 M.S.A.S.-D.S.P.-E en date du 21 août 1962 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite, au concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat de Dakar, les candidats dont les noms suivent :

Garçons :

- | | |
|---|--|
| 1. Wane Abdoul Mamadou
(sur titre); | 34. N'Diaye Mamadou;
Niang Momath;
Wade Souleye; |
| 2. Faye Waly; | 37. Diop Papa Samba;
Niang Baïdy; |
| 3. N'Diaye Mamadou Aliou; | 39. N'Diaye Mamadou n° 1;
Sano Cheickh Sadibou; |
| 4. Sylla Mamadou; | 41. Bèye Amadou Moctar;
Diallo Yakhya;
M'Bengue Samba Faye;
Guisset Magatte Baba; |
| 5. N'Diaye Cheickh Alioune; | 45. Kébé Sidiba;
Bèye Moussa;
Gaye M'Baye;
Guèye Doune Médoune; |
| 6. N'Diaye Charles; | 49. Danfakha Fodé;
Demba Lamine; |
| 7. Sèye Babacar; | 51. Ly Abdoukader;
Mané Ibrahima; |
| 8. Sonko Mamadou; | 53. Diagne Mamadou; |
| 9. Thiaw Moussa; | 54. Sabaly Tidiane;
Dabo Sidya;
Sow Souleymane;
Gaye Ababacar; |
| 10. Diène Bocar; | 58. Sall Oumar Dembo;
Badiane Bassirou;
Thiam Macoumba; |
| 11. Fall Ousmane; | 61. N'Diaye Mamadou n° 2;
Keita Ibrahima;
Diallo Abdoulaye; |
| 12. Fall Matar; | 64. Sow Abdoulaye. |
| 13. Faye Amadou Siby; | |
| 14. Anne Aly Amar; | |
| 15. N'Diaye Mamadou Kikou;
Samaké Souleymane;
N'Dir Meissa;
Coulibaly Mamadou;
Diallo Mouké dit Thiémoko; | |
| 20. N'Diaye Modou Birame; | |
| 21. N'Diaye Babacar;
M'Ballo Fodé;
Diarra Abdoulaye;
Seck Mamour; | |
| 25. Bâ Bocar Boubou;
Fall Almédoune;
Diagne Papa Malick; | |
| 28. Guing Bocar;
M'Boup Sangoné;
M'Baye Massamba;
Diagne Bassirou;
Guèye Amadou; | |

Filles :

- | | |
|--------------------------------|-------------------------------------|
| 1. Bâ Maïmouna; | Kane Aminata; |
| 2. Fauchard Annick; | 14. N'Diaye Aïssatou; |
| 3. Castre Rose-Marie; | 15. Diop Kiné;
Diouf Fatimata; |
| 4. Créau Françoise; | 17. Wagué N'Dèye Oumy;
Sy Fatou; |
| 5. Giocoudi Rose-Marie; | 19. Diagne Henriette Clarisse; |
| 6. Loupillon Renée; | 20. Touré Fatoumata; |
| 7. M'Baye Fatou; | 21. Sène Yacine; |
| 8. M'Benga Madeleine; | 22. N'Diaye Aminata; |
| 9. Yvonne Josette Georgette; | 23. Sarr Kangou. |
| 10. Chaigneau Odile Albertine; | |
| 11. Moreira Jacqueline; | |
| 12. Fall Marie Yély; | |

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14279 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 16 août 1962 :

Article premier. — M. Kassé Badjiri Alioune, agent technique de santé de 2° classe 3° échelon, précédemment en service au Mali, est intégré dans la fonction publique de la République du Sénégal aux mêmes grade et échelon pour compter du 9 juillet 1962.

Art. 2. — M. Kassé Badjiri Alioune est affecté à l'hôpital Aristide-Le Dantec, à Dakar.

Imputation budgétaire : chapitre 29, article 3, paragraphe 9.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

**ACCORD PARTICULIER CONCERNANT
LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE REMUNERATION
SUR LES REMORQUEURS
DE « L'UNION DES REMORQUEURS DE DAKAR »**

PERSONNEL « CHEF DE QUART »

Service au port et à la mer

ENTRE

La direction de « L'Union des Remorqueurs de Dakar »
représentée par M. TIVOLLE, *d'une part,*

ET

Le délégué du personnel « chef de quart », *d'autre part,*
Compte tenu des dispositions de la loi du 22 mars 1962 portant
Code de la marine marchande (publié au J. O. du 14 mai 1962);

Sur demande du délégué du personnel;

Par devant l'administrateur de 1^{re} classe de l'inscription mari-
time TANGUY, chef de la circonscription maritime de Dakar;

Il est entendu et convenu ce qui suit :

Article premier. — Le présent accord est applicable au per-
sonnel africain remplissant les fonctions de chef de quart porté
au rôle d'équipage de « L'Union des Remorqueurs de Dakar »
quelle que soit l'époque de son embarquement.

Art. 2. — Il est applicable pendant toutes les périodes d'arme-
ment des remorqueurs mais non pendant les périodes d'immo-
bilisation prolongée : désarmement, grosses réparations, etc.

Art. 3. — Compte tenu des effectifs réglementaires fixés, le
service est organisé sur la base de vingt-quatre heures de service
suivies de vingt-quatre heures de repos, et sur la base de deux
bordées à la mer.

Des dérogations peuvent être apportées à cette organisation
pour le remplacement d'un chef de quart indisponible et le
service se fera alors soit sur la base de 36/24 soit de 48/24 sans
aucune indemnité supplémentaire.

Art. 4. — Suivant les besoins du service, les repas seront pris
entre 12 heures et 14 heures et entre 18 heures et 20 heures.

Les travaux d'entretien s'effectueront en principe, de 8 heures
à 12 heures et de 14 heures à 18 heures sauf cas d'urgence.

Art. 5. — La solde de base est applicable suivant les taux de
la convention collective générale en cours concernant les marins
sénégalais.

Art. 6. — Un forfait d'heures supplémentaires est accordé sur
la base de 120 heures par mois.

Art. 7. — Par ailleurs, une indemnité de fonction de 7.500 frs
par mois est accordée pendant la durée de l'embarquement tant
au port qu'à la mer.

Art. 8. — Les congés annuels sont accordés sur la base de
deux jours et demi par mois d'embarquement.

Art. 9. — Les dimanches passés à bord seront en principe
compensés en nature au moment des congés annuels ou pour-
ront donner lieu à compensation en espèces selon les besoins du
service.

Art. 10. — Le présent accord prendra effet à compter du
1^{er} juin 1962. Il est révisable sur demande de l'une ou l'autre
des parties.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1962.

PARTIE NON OFFICIELLE

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y
faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le 24 septembre 1962, à 11 heures du matin, il sera procédé
au bornage contradictoire d'un immeuble situé à l'Escale de
M'Backé (cercle du Baol), consistant en un terrain nu d'une
contenance de 5 a., 16 ca., et borné : au Nord et à l'Est, par le
surplus du lot n° 335, et des autres côtés, par des rues sans
nom, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur
des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au
nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 7 février 1962,
n° 3714.

Le conservateur de la propriété foncière.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

SHELL SÉNÉGAL

AUGMENTATION DE CAPITAL

(Capital porté à 702.750.000 francs C. F. A.)

Par décision collective extraordinaire des associés de la
S. A. R. L. SÉNÉGALaise D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION, en date du 14 mars 1962, enregistrée à Dakar le 22 août 1962, M. Marcel GOUSSAY, domicilié à Dakar, a été autorisé à céder soixante parts sociales de 2.500 francs C. F. A. chacune à M. Michel ABAT, domicilié à Dakar.

Cette cession a été réalisée par acte sous seings privés le
16 mars 1962 enregistré à Dakar le 22 août 1962.

Par décision collective extraordinaire des associés de la
S. A. R. L. SÉNÉGALaise D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION en date du 17 mars 1962, enregistrée à Dakar le 22 août 1962, M. Michel ABAT a été nommé gérant de la société pour une période de deux ans en remplacement de M. Marcel GOUSSAY, démissionnaire.

Par décision collective extraordinaire des associés de la
S. A. R. L. SÉNÉGALaise D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION en date du 22 mars 1962, enregistrée à Dakar, le 22 août 1962, il a été décidé de substituer à la dénomination de SÉNÉGALaise D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION, celle de SHELL SÉNÉGAL.

Par ailleurs, la collectivité des associés a décidé de transférer
le siège de la place de l'Indépendance à Dakar à la route des
Hydrocarbures, quartier de Bel-Air, à Dakar, B. P. n° 144.

Dans une délibération d'une assemblée générale extraordi-
naire de la SOCIÉTÉ SHELL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
en date du 8 août 1962, enregistrée à Dakar le 22 août 1962, bor-
dureau 133/5, volume 4, folio 87, case 1755, les actionnaires ont
approuvé définitivement les apports partiels des actifs situés
dans les territoires du Sénégal, de la Mauritanie et de la Guinée
portugaise effectués à SHELL SÉNÉGAL, dans un traité signé
le 6 août 1962 et enregistré à Dakar le 22 août 1962, avec effet
rétroactif au 1^{er} janvier 1962 et passé entre la SOCIÉTÉ SHELL
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE et SHELL SÉNÉGAL.

L'actif net apporté était de 577.500.000 francs C.F.A. et a entraîné une augmentation de capital chez SHELL SENEGAL de 250.000 francs C.F.A. à 577.750.000 francs C.F.A. En rémunération de ces apports, il a été créé 231.000 parts sociales d'une valeur nominale de 2.500 francs C.F.A. qui ont été immédiatement attribuées aux actionnaires de la SOCIÉTÉ SHELL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE dans la proportion de onze parts sociales de 2.500 francs C.F.A. chacune de SHELL SENEGAL pour neuf actions de 3.502 francs C.F.A. chacune de la SOCIÉTÉ SHELL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

Cette attribution a été réalisée dans le cadre du régime fiscal préférentiel des fusions suivant agrément n° 6269 du ministre des finances par *interim* du Sénégal en date du 3 août 1962.

Cette opération a entraîné la réduction du capital de la SOCIÉTÉ SHELL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, qui a été ramené de 661.878.000 francs C.F.A. à 84.483.000 francs C.F.A. et qui s'est traduite par une diminution de la valeur nominale de chaque action de la SOCIÉTÉ SHELL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE de 3.055 francs C.F.A. ramenant celle-ci de 3.502 francs C.F.A. à 447 francs C.F.A.

En outre, il a été imputé sur les réserves de la SOCIÉTÉ SHELL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE un montant de 105.000 francs C.F.A.

Par ailleurs, la même assemblée générale des actionnaires constatant que la SOCIÉTÉ SHELL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE avait cessé toute activité dans certains territoires, notamment celui du Sénégal, a décidé conformément à l'article 4 des statuts de transférer le siège social de Dakar à Abidjan (Côte d'Ivoire), B. P. n° 1348, territoire où elle continuera à exercer son activité, en même temps que dans d'autres.

Dans une décision collective extraordinaire des associés de SHELL SENEGAL, en date du 16 août 1962, enregistrée à Dakar le 22 août 1962, bordereau 133/8, volume 4, folio 87, case 1755, la collectivité des associés a approuvé définitivement une convention de fusion passée le 10 août 1962 entre leur société et la SOCIÉTÉ SHELL D'ENTREPOSAGE, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1962.

Cette convention avait été au préalable ratifiée par une délibération d'une assemblée générale extraordinaire de la SOCIÉTÉ SHELL D'ENTREPOSAGE en date du 11 août 1962, enregistrée à Dakar le 22 août 1962.

Cette opération a été réalisée dans le cadre particulier de la « fusion-renonciation », SHELL SENEGAL étant actionnaire pour 50 % de la SOCIÉTÉ SHELL D'ENTREPOSAGE.

SHELL SENEGAL a procédé à une augmentation de capital de 125 millions de francs C.F.A. qui s'est trouvé porté de 577.750.000 francs C.F.A. à 702.750.000 francs C.F.A., augmenté d'une prime de fusion de 3.010.415 francs C.F.A.

Par suite il a été attribué aux actionnaires de la SOCIÉTÉ SHELL D'ENTREPOSAGE autres que SHELL SENEGAL cinquante mille parts sociales au nominal de 2.500 francs C.F.A. chacune dans la proportion de quatre parts sociales nouvelles de 2.500 francs C.F.A. chacune de SHELL SENEGAL pour une action de 1.000 francs C.F.A. de la SOCIÉTÉ SHELL D'ENTREPOSAGE.

Dans cette même décision, la collectivité des associés a constaté en tant que de besoin que l'augmentation de capital effectuée au titre de la fusion-renonciation étant réalisée, la SOCIÉTÉ SHELL D'ENTREPOSAGE se trouvait dissoute à compter de ce jour avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1962 après que les actionnaires de la SOCIÉTÉ SHELL D'ENTREPOSAGE aient eux-mêmes décidé le principe de cette dissolution dans leur assemblée générale extraordinaire du 11 août 1962.

L'ensemble de ces délibérations a été déposé le 23 août 1962 au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
7, rue de Thiong, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 32 des communes de Dakar et Gorée.

2-2

CLINIQUE HUBERT

Société à responsabilité limitée au capital de 23.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 26, avenue Jean-Jaurès, DAKAR

CONSTITUTION

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar, du 15 juin 1962, il a été constitué, sous la raison sociale CLINIQUE HUBERT, une société à responsabilité limitée, au capital de 23.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège à Dakar, 26, avenue Jean-Jaurès, et ayant pour objet l'exploitation d'établissements à usage de clinique d'accouchement et de chirurgie ainsi que toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1962.

Les associés ont fait l'apport, savoir :

- D'un établissement à usage de clinique d'accouchement;
- De l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers composant l'établissement à usage de clinique d'accouchement exploité à Dakar, 26, avenue Jean-Jaurès, connu sous la dénomination CLINIQUE HUBERT, pour leur valeur de . . . 22.800.000 francs;
- Et, d'une somme de 200.000 francs C. F. A., en numéraire;
- Total égal au montant du capital social : 23.000.000 de francs.

La société est gérée par M^{me} Hubert Lucile Catherine, sage-femme, demeurant 26, avenue Jean-Jaurès à Dakar, qui jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 5 juillet 1962 au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

Pour extrait et mention :

La gérante.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Fédération nationale des Anciens combattants et victimes de la guerre du Sénégal ».

Objet : coordonner l'action des Unions régionales pour l'œuvre de la construction nationale; créer un lien permanent de relation, d'assistance et de défense mutuelle; regrouper les anciens combattants en vue d'une action commune pour la réalisation de leurs aspirations et justes desirata.

Siège social : Maison des Combattants à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

- MM. Papa Guèye Fall, président de l'Union des Anciens combattants du Cap-Vert, *président*;
Diouf Ismaïla, président de l'Union régionale de Kaolack, *vice-président*;
Diop Abdou Karim, président de l'Union régionale de Thiès, *vice-président*;
Lamine Diédiou, président de l'Union régionale de Ziguinchor, *vice-président*;
Diakhaté Ibrahima, vice-président de l'Union régionale du Cap-Vert, *secrétaire général*;
Kamara Oumar, président de l'Association des Prisonniers du Fleuve, *secrétaire adjoint*;
Dias Daniel, trésorier de l'U. R. A. C. V., *trésorier général*;
Ly Sado Maka, président de l'Union régionale du Sénégal oriental, *trésorier adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1726 du 18 août 1962 du ministre de l'intérieur.

SOCIÉTÉ ÉTABLISSEMENTS FOLLENFANT & C^{IE}

Société à responsabilité limitée

transformée en société anonyme au capital de 1.050.000 francs C. F. A.

Siège social : 29, rue Grasland, DAKAR (Rép. du Sénégal)

R. C. DAKAR N° 5906 B

La collectivité des associés, suivant acte sous seings privés en date à Dakar et Toulon des 15 et 20 juin 1962 signé par tous les associés, a adopté à compter de la dernière des susdites dates la forme de la société anonyme.

Cette adoption, prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar, 29, rue Grasland.

La société, sous sa nouvelle forme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus.

Ont été nommés membres du conseil d'administration, pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1967.

MM. FOLLENFANT Louis, demeurant à Dakar (République du Sénégal);

MERLET Georges, demeurant SICAP Karak à Dakar (République du Sénégal);

BAZILLE Michel, demeurant rue Blanchot à Dakar (République du Sénégal).

La FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE, demeurant, 22, rue Carnot à Dakar a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme pour les trois exercices 1962, 1963 et 1964.

Il a été stipulé, sous l'article 38 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés le 6 juillet 1962 au greffe du tribunal de Dakar.

L. FOLLENFANT, ancien associé gérant.

Pour extrait :

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SENEGAL)**

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 23 juillet 1962, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour sous le n° 25 chronologique, M. Diallo El Hadj Adama, dit Guéléle, commerçant, dont le siège est à Saint-Louis ayant pour objet « Vente marchandises diverses », est inscrite au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2209 analytique.

Le greffier en chef,
P. GUËYE.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2912 du Sine-Saloum, appartenant à M. Abdallah Thouma.

2-2

Etude de M^e L. Kappler, avocat à Dakar**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte sous seings privés en date à Kaolack du 28 juin 1962, enregistré à Kaolack le 28 juillet 1962, volume 5, bordereau 84, folio 49, case 613, aux droits de 214.060 francs, la SOCIÉTÉ A. G. DIGDAN, société en nom collectif au capital de 1.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Kaolack, avenue Brocard, a vendu à la SOCIÉTÉ RAD-GAZALE, société en nom collectif au capital de 1.000.000 de francs dont le siège social est à Kaolack, avenue Brocard :

— Un fonds de commerce de « nouveautés », exploité à Kaolack, avenue Brocard, ne portant aucune enseigne particulière, situé dans un immeuble appartenant à la société en nom collectif A. G. DIGDAN, sis sur la parcelle Nord-Ouest du lot n° 63 du plan de lotissement de la ville et faisant l'objet du titre foncier n° 2445 du cercle du Sine-Saloum, moyennant le prix de :

- 200.000 francs pour les éléments incorporels;
- 357.000 francs pour le matériel;
- 4.094.000 francs pour les marchandises neuves cédées.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} mai 1962.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse devront pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente conformément à la loi dans le délai d'un mois de la présente insertion à peine de forclusion, au siège du fonds vendu à Kaolack, avenue Brocard, où il a été fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit les affiches qui ont été apposées aux endroits prévus par la loi en raison de l'absence du journal habilité à recevoir les annonces légales, suivant procès-verbal dressé par M^e DIENG Boubacar, huissier à Kaolack, en date du 6 août 1962, date du deuxième procès-verbal d'affiches, le premier ayant été régularisé par procès-verbal du même huissier le 28 juillet 1962, le tout conformément à l'article 3 du décret du 10 mars 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955.

Pour insertion légale :

FARIS RAD.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Frères musulmans pour le pèlerinage à la Mecque ».

Objet : grouper les habitants du quartier Roukhou Djiné dans un effet commun devant permettre à chacun de ses membres la réalisation du pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Siège social : chez M^{me} Sophie N'Diaye, avenue Pétersen angle avenue Félix-Eboué à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

- MM. N'Diaye Momar, infirmier principal, *président*;
El Hadji Abou Camara, chef de bureau principal, *vice-président*;
El Hadji Diallo Daouda dit David, adj. adm. ppl., *secrétaire général*;
N'Diaye Oumar, commis, *secrétaire administratif*;
Fall Mamadou, propriétaire, *trésorier général*;
N'Doye Ibrahima, commerçant, *trésorier adjoint*;
Guëye Assane, navigateur, *commissaire aux comptes*;
Diaw Mamadou, plombier, *commissaire aux comptes*;
Tall Malick, comptable, *conseiller technique*;
Dia Thierno, commerçant, *conseiller technique*;
N'Gom Papa, commis, *conseiller technique*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1709 M.INT.-A.P.A. du 6 juillet 1962 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association internationale pour le développement des bibliothèques en Afrique ».

Objet : grouper les personnes conscientes du rôle capital du livre; participer à l'éducation des masses et des élites africaines; provoquer la confrontation périodique des expériences des pays d'Afrique; organiser une publicité permanente en faveur de la lecture publique.

Siège social : Saint-Louis.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

- MM. M'Bow Amadou Mahtar, professeur d'histoire et géographie, *président*;
N'Diaye Abdoulaye Albert, directeur de la coopération, *premier vice-président*;
Guèye Samba N'Doucoumane, docteur en médecine, *deuxième vice-président*;
Dadzie Kwaku Emmanuel William, directeur d'archives, *secrétaire général*;
Niane Sonène, bibliothécaire, *secrétaire général adjoint*;
M^{me} Ba Aïda Oury, sténodactylographe, *secrétaire administrative*;
M. Guèye Abdoulaye, instituteur, *trésorier général*;
M^{me} Alexandre Méry, *trésorière adjointe*;
M. Sy Seydou Madani, directeur d'affaires politiques, *conseiller technique au développement de la Bibliothèque nationale*;
M^{me} Biscarat Lucille, bibliothécaire, *conseillère technique au développement des bibliothèques publiques et scolaires*;
M. Maurel Jean-François, conservateur d'archives, *conseiller technique au développement des bibliothèques d'études*;
M^{me} Diagne Louise, bibliothécaire, *conseillère technique à l'éducation féminine*;
MM. Santos Pedro Anumu, secrétaire général de l'Ecole des Arts, *conseiller technique à l'éducation de la jeunesse*;
Descamps Jean, libraire, administrateur du Centre culturel Daniel Brottier, *conseiller technique à l'éducation des adultes*;
Wade Abdoulaye, avocat, assistant à la Faculté de droit, *conseiller juridique et financier*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1686 M.INT.-A.P.A. du 22 mai 1962 du ministre de l'intérieur.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2642 D. G., appartenant à :

- 1° Amadou M'Baye;
- 2° Khadiata M'Baye;
- 3° Fatou M'Baye;
- 4° Fatou N'Dong;
- 5° Momar Diop;
- 6° M'Baye Amadou Ba;
- 7° Aladji Malick M'Baye;
- 8° N'Deye Bakhaw M'Baye.

2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association d'Entraide pour le Pèlerinage à Fez ».

Objet : permettre à ses membres l'accomplissement du pèlerinage à Fez.

Siège social : chez El Hadj Fall Babacar, Cité Ballabey, Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

- MM. El Hadj Fall Babacar, chef de groupe au D. N., *président*;
El Hadj N'Diaye Amadou Bakar, écrivain principal, *vice-président*;
El Hadj Sène Djibril, écrivain principal, *secrétaire général*;
El Hadj Diop Amadou Moutar, dessinateur, *secrétaire adjoint*;
El Hadj M'Bengue Birago, agent technique, *trésorier général*;
El Hadj N'Diaye M'Bagnick, maître ouvrier au D. N., *trésorier adjoint*;
El Hadj Issaga N'Diaye, écrivain principal, *commissaire aux comptes*;
El Hadj Guèye Ibrahimia, maître ouvrier au D. N., *commissaire aux comptes*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1688 M.INT.-A.P.A. du 28 mai 1962 du ministre de l'intérieur.

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré par la conservation foncière de Dakar à la date du 21 août 1941 sur l'immeuble objet du titre foncier n° 3876 de Dakar et Gorée, appartenant à M^e Gaëtan Legouy, en son vivant, notaire à Dakar.

2-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 599 du cercle de Thiès, appartenant au feu M. Marius Gaëtan Legouy.

2-2

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN et TEISSEIRE
PLACE KERMEL
D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Edition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. et Togo 3020 f. C. F. A.
Ex-A. E. F., France
Cameroun... 3020 f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. et Togo 3210 f. C. F. A.
Ex-A. E. F., France
Cameroun... 3690 f. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Ets BUHAN et TEISSEIRE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

Le Premier PLAN QUADRIENNAL DE DÉVELOPPEMENT

(Période de 1961-1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FR. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A.O.F. et Togo 485 f. C.F.A.
Ex-A.E.F. - Camer. 485 f. C.F.A.
France..... 485 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A.O.F. et Togo 535 f. C.F.A.
Ex-A.E.F. - Camer. 600 f. C.F.A.
France..... 600 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTS BUHAN ET TEISSEIRE A DAKAR
1, RUE DES ESSARTS, 1

LA JUSTICE AU SÉNÉGAL

Brochure livrée à Rufisque : 500 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 660 fr. C. F. A.
Ex-A. E. F., FRANCE
ET CAMÉROUN.... 660 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 760 fr. C. F. A.
Ex-A. E. F., FRANCE
ET CAMÉROUN.... 920 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LE CODE des INVESTISSEMENTS

LOI N° 62-33 DU 22 MARS 1962

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 80 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. et Togo.. 210 frs C. F. A.
Ex-A. E. F.-Cameroun.. 210 frs C. F. A.
France..... 210 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. et Togo.. 235 frs C. F. A.
Ex-A. E. F.-Cameroun.. 300 frs C. F. A.
France..... 300 frs C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL

TOME I

Impôts directs et taxes assimilées — Impôts indirects

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.000 francs CFA

PAR POSTE :

Ordinaire..... 1.195 francs CFA || Avion..... 1.435 francs CFA

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 694